CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE - N° 7.574 - Le numéro 1,50 € VENDREDI 22 NOVEMBRE 2002

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.553 du 13 novembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1839).

Ordonnance Souveraine n° 15.554 du 13 novembre 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne (p. 1839).

Ordonnance Souveraine n° 15.555 du 13 novembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1840).

Ordonnance Souveraine n° 15.556 du 13 novembre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) (p. 1840).

Ordonnance Souveraine n° 15.557 du 13 novembre 2002 accordant la Médaille du Travail (p. 1840).

Ordonnance Souveraine n° 15.558 du 15 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1847).

Ordonnance Souveraine n° 15.559 du 16 novembre 2002 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1850).

Ordonnance Souveraine n° 15.560 du 18 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1851).

Ordonnance Souveraine n° 15.561 du 16 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1852).

Ordonnance Souveraine n° 15.562 du 18 novembre 2002 portant promotions ou élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1853).

Ordonnance Souveraine n° 15.563 du 18 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 15.564 du 18 novembre 2002 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 15.565 du 18 novembre 2002 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1857).

Ordonnance Souveraine n° 15.566 du 18 novembre 2002 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1858).

Ordonnance Souveraine n° 15.567 du 18 novembre 2002 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1858).

Ordonnance Souveraine n° 15.568 du 18 novembre 2002 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 1859).

Ordonnance Souveraine n° 15.569 du 18 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1860).

Ordonnance Souveraine n° 15.570 du 18 novembre 2002 accordant la Médaille du Travail (p. 1861).

Ordonnance Souveraine n° 15.571 du 20 novembre 2002 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles (p. 1861).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel 2002-616 du 14 novembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" (p. 1862).

Arrêté Ministériel 2002-617 du 14 novembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS INTERIM" (p. 1862).

Arrêté Ministériel 2002-618 du 14 novembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS SECURITE" (p. 1863).

Arrêté Ministériel 2002-619 du 14 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGES ET SON CONSEIL" (p. 1863).

Arrêté Ministériel 2002-620 du 14 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERTEX" (p. 1864).

Arrêté Ministériel 2002-621 du 14 novembre 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYDRO-CONCEPT S.A.M." (p. 1864).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-166 d'un Agent technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1864).

Avis de recrutement n° 2002-167 d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1865).

Avis de recrutement n° 2002-168 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1865).

Avis de recrutement n° 2002-169 d'un Commis-Archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1865).

Avis de recrutement n° 2002-170 d'un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie (p. 1866).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 1866).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-25 du 24 octobre 2002 relatif au dimanche 8 décembre 2002 (Jour de l'Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1866).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-108 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1866).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2002-2003.

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du mardi 1er octobre 2002 (p. 1867).

INFORMATIONS *(p. 1879).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1880 à p. 1895).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.553 du 13 novembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est ainsi modifié :

– Ambassade en Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) : Berlin.

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est ainsi modifié :

– Allemagne (République Fédérale d') : Düsseldorf, Francfort/Main, Hambourg, Munich, Potsdam, Stuttgart.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.554 du 13 novembre 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.143 du 22 novembre 1984, modifiée, portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est formé en République Fédérale d'Allemagne, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président Fédéral, six circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

– Düsseldorf : Rhénanie du Nord-Westphalie ;

– Francfort/Main : Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;

– Hambourg : Hambourg, Basse-Saxe, Brême, Schleswig-Holstein ;

– Munich : Bavière, Saxe ;

– Potsdam : Brandebourg, Mecklembourg Poméranie Occidentale, Saxe-Anhalt, Thuringe ;

– Stuttgart : Bade-Wurtemberg".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.555 du 13 novembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2, de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

– Russie (Fédération de) : Saint-Pétersbourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.556 du 13 novembre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nikolaï ORLOV est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.557 du 13 novembre 2002 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en argent est accordée à :

MM. AJROUD Habib,
ALBIN Guy,
ALLAVENA Louis,
BAROLLE Amédée,
BATTISTEL Jean-Simon,
BEGHDAD Djilali,
BERNARDI Alain,
BOLDRINI René,
BONELLI Angelo,
BORDENCA Mauro,
BOUSSIN William,
BRIGASCO Giovanni,
CAMICI Serge,
COLLINI Claude,
DELAIRE Guy,
DE RUYTER Willem,
EMMERICH Charles,
FACCIN Francis,
FANNI Luigi,
FARRUGGIO Salvatore,
FRATI Antoine,
GALIZZI Rosario,
GRASSI Richard,
GUILLEMAUT Jean-Marc,
GUTTIN Gérard,
HAMRI Mustapha,
JENSEN Kaï,
KRISTEK Claude,
LACROIX Georges,
LAMONICA Paul,
MACRI Giuseppe,
MAGNANI Nicolas,
MARCHAL Christian,
MAUGER Philippe,
MILO Nicolo,
MORTILLARO Ugo,
NOARO Daniel,
PALLOTTINI Rodolphe,
PELAZZA Hugues,
PERRINO Giancarlo,
REVELLI Jean-Louis,
ROGGERI Ampeglio,
ROSSELLO Maurice,
SEGONDS Robert,
SPANU Sébastien,
VALCESCHINI Christian,
VALENTINO Rodolpho,
VIANO Raymond,

Mmes AMORETTI Marie-Antoinette épouse GIORELLO,
BAUDINELLI Dominique épouse ANTOGNELLI,
BELLOSKAR Madeleine épouse VARINOT,
CACI Isabella épouse SFERRAZZA,
CACI Rosa épouse DE CARO,
CAROBBIO Bruna épouse LAZZARINI,
CURCIO Silvana épouse BERNOU,
DAGUZÉ Jacqueline,
DELEAU Mary-Laurence épouse BONNET,
DIEZ-SAIZ Rosario épouse TROYANO MEDEL,
FALDA Evelyne,
FREI Gerda épouse FERAUD,
GAZZO Yvette épouse JOFRE,
HINTZY Mauricette,
INNOCENTI Denise épouse ROMEO,
ISNARDI Janine épouse COLLANGE,
JANSON Monica épouse RAIO,
JEANNARD Josette,
LACONTE Nicole épouse RAFFAELE,
LANTERI Pierrette épouse GAGLIO,
MARIETTE Danielle,
MARZANO Marie-France épouse CIURKOWSKI,
MEDIATI Concetta épouse GUGLIELMO,
MILLOT Danielle épouse ANDREATO,
MOLINA Silvana épouse BUCCIERI,
MOLLET Josiane épouse PRONZATO,
MORABITO Francesca épouse ZICCHINELLA,
MUSSO Denise,
NANNI Valéria,
PAQUET Claudine épouse VALLESPIN,
PESTONI Myriam épouse BRANDINI,

RESCA Noëlle,
ROSSI Michèle épouse BONNAL,
STROOBAND Elisabeth épouse BONADEI,
TREILLE Martine épouse PAILHES,
TURONE Pasqualina épouse SALADINO,
VALENTE Hélène épouse GARCIA,
VENEZIA Françoise,
VERUNELLI Marcella.

Mlles FLANDRIN Claude,
ROTOLO Séraphine.

ART. 2.

La Médaille du Travail en bronze est accordée à :

MM. ARDONO Jean-Luc,
AGLIARDI Christian,
ALFANI Pierre,
ALIBERT Michel,
ALIPRENDI Gilbert,
ALLIA Izakhar,
AMMIRATI Jean-François,
ANDREIS Jean-Michel,
ANGEL CORTES Pédro,
ANGELERI Yves,
ANGIO Antoine,
ARCA Patrick,
ARDUINO Livio,
ASSENZA Adrien,
AUBRY Patrick,
AUGIER Yannick,
AURICCHIO Crescenzo,
BABINI Jean,
BAGHDAD Tahar,
BALLEJOS Louis,
BARBETTI Eric,
BARDOS Yves,
BARGES Jean-Paul,
BEAU Daniel,
BENNEJEAN Gérald,
BENSOLTANE Ahmed,
BIANCHI Gérard,
BIONDO Pietro,
BISI David,
BLANCHARD Jean-Pierre,
BOCUS Roberto,
BODIN Richard,
BOIN Jean-Denis,
BOND Paul,
BONO Robert,
BORGHERESI Alain,
BOTTERO Filippo,
BOUVIER Philippe,
BOUZALIF Ahmed,
BRETAGNA Eric,
BROK Damir,
BRUSA Max,
BUGEA Georges,
CABLEGO Paul,
CACCAMO Renzo,
CALCA Thierry,
CALCAGNO Alain,
CAMBI Yves,
CANE Roberto,
CANESTRELLI Hervé,
CARMICHAEL Peter Kirk,
CARPINELLI Charles,
CARPINELLI Philippe,
CASSINI Franco,
CASTAN Gilbert,
CASTEL Pierre-Louis,
CASTROVINCI Basilio,
CENATIEMPO Louis,
CERVEL Claude,
CHARLEUX Jean-Luc,
CHAVOTEL Bernard,
CHEVALLIER Pierre,
CHEVREUIL Daniel,
CHIAPPALONE Domenico,
CHIAPPINI Christian,
CIANTELLI Jean-Bernard,
CLERC Patrick,
CLOUPET Jean-Luc,

COCKING Peter,
CONTERNO Jean-Marie,
CORE Jean-Marie,
CORE Romano,
CORENTIN Marie Thélor,
COTTA Denis,
COULOMB Philip,
CRAVI Francis,
CURETTI Francis,
DALMASSO François,
D'ARCY Julian John,
DAYANDIS Walter,
DEBRENNE Maurice,
DE CARO Domenico,
DE FASSIO Pierre,
DEHAMNA Hamida,
DENTAL Eric,
DE PRETTO Joël,
DE SAINT DENIS Christian,
DESSI Eric,
DEWALLE Jacques,
DI CIOCCIO Blaise,
DUCHASSIN Daniel,
DUCHEMIN Christophe,
DUFRENNOY Jean-François,
DUPUY Philippe,
DUSS Jean-Marc,
ED DERMOUNE Ahmed,
EL MCHETI Boujemaa,
EL MISSOURI Abdelaziz,
ESTACHY Patrick,
FABBRI Paolo,
FABRI Alain,
FAGUNDEZ RIET Luiz,
FALCIANI Serge,
FALSONE Patrick,
FANTI Jean-Marie,
FANTINO Giorgio,
FANTINO Jean-Jacques,
FERRARO Jean,
FERRIER Jean-Marie,
FILIPPI Gilbert,
FILIPPI Jean-Paul,
FOLCHERI Claude,
FORCHINO Alain,
FOYE William,
FREULON Jean-Pierre,
FRITSCH dit LANG Jean,
GALCHIER Patrick,
GALLI Jean-Hector,
GALLIS André,
GARCIA Ramon,
GARRO Jean-Louis,
GAUTHIER Roland,
GAUTIER Paul,
GELSOMINI Giulio,
GHEDINI Adolphe,
GHEZZI Claude,
GHIAZZA Giuseppe,
GHIRRI Giancarlo,
GILIBERTO Antonino,
GIOVANNINI Michel,
GIUSTI Gilles,
GIUSTI Max,
GLASSER Yves,
GODINO Jean-Claude,
GOODMAN Martin,
GORMOTTE Gérard,
GRISON Roberto,
GUARNOTTA Georges,
GUERZONI Renaud,
GUIDO Pierre,
GUILLEMAUD Pierre,
GUIZOL Pierre,
GULLO Francesco,
GUSTIN Raymond,
HAMMAMI Habib,
HENNION Raymond,
HOLM Kent,
HUGUES William,
ICARDI Jean-José,
IDDAS Antoine,

IDDAS Jean-Pierre,
ILLARI Marco,
INVERSINI Jean-Luc,
ISARD Régis,
JACQUES Patrick,
JOBARD Marc,
JOSEFA GOMES Francisco,
JOSSE Eric,
KAISAR Elias Youssef,
KOHLER Christian,
LACAZE Gilles,
LAGET Bernard,
LAGOFFUN Guy,
LAMBERT Jacques,
LAMBERT Jean-Claude,
LAMJIDI Mohamed,
LANZA Gilbert,
LAPIERRE Philippe,
LEA Didier,
LEO Jean-Claude,
LEVESY Jean-Michel,
LIONS Michel,
LOLI Daniel,
LOPEZ René,
MACCARIO Pierre,
MACCIO Marco,
MANTICA François,
MANUELLO Joseph,
MARIANI Alfred,
MARIOTTINI Jean-Paul,
MARQUET José,
MARTIN Bernard,
MARTIN Michel,
MARTIN Olivier,
MARTINELLI Gérard,
MARTIRE Alain,
MASAMUNA Nsimba,
MASONI Amerigo,
MASSABO René,
MASSIMINO François,
MERLINO Jacky,
MERLINO Jean-Pierre,
M'GHIZOU Abdelhaq,
MICHELI Jean-Pierre,
MIGDAL Frédéric,
MILANI Elvezio,
MINAZZO Roberto,
MINETTO Jean-Pierre,
MIRALLES DIAZ Juan,
MITABTAB Rogelio,
MOISSONNIER Gérard,
MONTABRUN Bernard,
MORANT Didier,
MUGELLI Richard,
NARANJO Francis,
NARDONE Pompeo,
NAVARRO Alain,
NEHR Christian,
NERI Alain,
NOCENTINI Christian,
NOVARETTI Jean-Paul,
NOVENA Giuseppe,
OBERTI Jacky,
ODDONE Gérard,
OHNIMUS Jean-François,
OLIVIE Jean-Marie,
ONIBONI Louis,
O NION Geoffery,
ORENGO Alain,
ORRADO Patrice,
PADILLA JUARES Manuel,
PADOVANI Marc,
PAGES Dominique,
PAGLIACCIA Jean-Marie,
PALOMBA Daniel,
PASSERON Gérard,
PASTORE Vincent,
PATTI Vittorio,
PAULET Henri,
PELLONI Marc,
PELTIER Patrick,
PEPINO Georges,

PERAKIA Daniel,
PERENNES Guy,
PERRONE Angelo,
PESTONI Alain,
PETIOT Lucien,
PIERGIOVANNI Alain,
PILLIARD Norbert,
PODGORNY Daniel,
PORASSO Philippe,
PREVIDI Pierangelo,
PREYS Jean-Claude,
PROFETA Bernard,
RABELLINO Gabriele,
RAIMONDO Gérard,
RAMBALDI Patrick,
RATEL Gérard,
RAVERA Marius,
RAVINALE Jacques,
RAY Jean-Louis,
REBAUDO Pierre,
RECORD Denis,
RENAUD Gérard,
RESCA Francis,
RESCA Serge,
RICHELMI Bernard,
RICHELMI Claude,
RICORDO Eric,
RIVETTA Pierre,
RIZZO Alfredo,
RIZZO Carmelo,
ROS Cristian,
ROSSI Elio,
SANIA Jean-Antoine,
SARTO Lino,
SASSIER Patrick,
SAURIN Jean-François,
SAVIGNI Patrick,
SAVINI Claudio,
SAYEGH Frédéric,
SBARRATO René,
SCARCELLA Eduardo,
SCARSELLI Gérard,
SCOTTO D'APPOLONIA Christian,
SERNA Patrick,
SIMON Christian,
SIMONS Patrick,
SISTO Vito,
SOFFICI Federico,
SOLAMITO Patrice,
SOLIMEIS Jean-Luc,
SUZZONI Jean-Louis,
TACCO Gilbert,
TAOUIHAR Abdesslem,
TECCHIO Georges,
TEDESCHI André,
TESTA Jean,
TESTA Marc,
THEMELIN Gérard,
TOSETTI Yves,
TREDICI Giuseppe,
TRIAA Mohamed,
TRINCA Gino,
TRUZZI Marco,
VALENTI Sylvain,
VALGELATA Christian,
VAN DINGENEN Richard,
VANDERBEEKEN Régis,
VARENNE Frédéric,
VASELLI Rainier,
VENEZIANO Gianfranco,
VESTRI Georges,
VIGNA Alain,
VILIENNO Lucien,
VISQUIS Georges,
VISQUIS Jean-Louis,
VOTANO Carmine,
WALTER Francis,
ZANIN Gilbert,

Mmes ABBAS Laila épouse COLORETTI,
ANGEL Gabriele épouse GUERRA,
AUGIER Elisabeth épouse FONSECA,

BASSO Patricia veuve BOURDIER,
BEAUJON Colette,
BEAUVAIS Michèle épouse BEAUVAIS VERRANDO,
BELLO Monique épouse SARRAZIN,
BERRENGUER Bernadette,
BERTHILLOT Jacqueline épouse BELLONE,
BLANCHERI Jeannine épouse GESBERT,
BOATTINI Marie-Hélène épouse OLLIER,
BOLOGNA Patricia épouse FACCENDA,
BONELLO Marylin,
BORRA Sabine épouse MIQUET,
CAFFINO Marie-Grace épouse ROTI,
CAMMILLERI Grazia épouse BALSAMO,
CANINO Vita épouse ALLEGRO,
CHAABAR Fatima épouse BENSALEM,
COSTA Sylvie épouse RICCIARELLI,
CROSSIN Sylviane épouse PIRES,
D'ANDREA Rossella épouse COATI,
DEMORE Michelle épouse PUCHE,
DIETRICH Danielle,
DONSKOFF Katia épouse TESTA,
EL MADDIOUI Fatima épouse ZYANI,
FARINHA ALVES Ilda,
FERRARIS Joëlle,
GALLI Maria-Luisa épouse ILARIO,
GANDOLFO Pierrette épouse CAIRASCHI,
GARACHE Evelyne,
GAVELLO Muriel,
GENET Jeannine épouse CASTAGNA,
GIANNETTI Pascale épouse FOTI,
GIOVANNI Claudine épouse MATHELOT,
GIRARD Brigitte épouse DELBOURG,
GRECO Domenica épouse SANTORO,
GUYENET Marie-Claire épouse PEGLION,
HAKIM Roula épouse ZENATI,
HAREL Elisabeth,
JANEL Marie-Christine épouse SBARRATO,
JAOUEN Michelle épouse CARDI,
JOLY Jéromine,
JUNIET Jacqueline,
LAPRAYE Annick,
LAUTUSSIER Sylvie épouse LAURENT,
LEVAVASSEUR Marie-Josée,
LIGUORI Jeanne épouse AURICCHIO,
LOMBARDO Maria Angela épouse ANDREETTO,
MAMMONE Anna-Maria épouse FIORE,
MANUCCI Sylvette épouse ROSSI,
MARTELLI - BOURGEOIS Monique,
MATA Concetta épouse DI PASQUALE,
MAURO Patricia épouse WURTZ,
MEINERO Anne-Marie épouse BALDONI,
MEYER Chantal épouse UZUNBEKIROGLU,
MILLE Eliane,
MONTEPARDO Anna-Maria,
MORO Battistina épouse MORO,
MOSCHELLA Maria séparée SCIARA,
NANO Chantal épouse MIGLIOR,
ORITZ Marie épouse GUERRA,
OUARDI Fetouma,
PAREIJAS Zenaïda épouse MITABTAB,
PAZZAGLIA Marie-Thérèse épouse CHAMPURNEY,
PETRUCCI Nicole veuve SOTTIMANO,
PEZZUOLI Janine,
PIZZIO Colette épouse MICHAUD,
RACO Luciana épouse ZAGARI,
REMY Marie-Claire épouse AGACCIO,
ROMEO Giuseppina épouse CANNATARO,
ROS Michèle épouse DIAZ,
ROSSI Marie-Louise,
SALAMITO Claudine,
SCARZELLO Maryline épouse SANTINO,
SILVA Maria-Rita épouse FREULON,
SIMIC Zorica,
TARDEIL Elisabeth,
TRINCA Marie-Agnese épouse MANTICA,
TRUCCHI Dominique épouse GARACCIO,
VECCHIATO Marie,
VOTTERO Sonia épouse JOURLAIT,
WIECZOREK Corinne épouse TACHOIRES,

WONG HONG HAE Vong Lan Moi Anna épouse FOONG SIT,

ZOUGAR Fatima épouse RONDELLI,

Mlles AUTTIER Mireille,

BOMY Nicole,

CAILLAUD Laure,

CHAUVEL Nicole,

CHIARO Giovanna,

CLARAC Françoise,

DESTURA Elisabeth,

DUPUY Caroline,

GARACCIO Anne-Marie,

LE BIHANNIC Christiane,

LEROY Carole,

MORTA Elisa,

PAMBRUN Annie,

PROVENZANI Maria,

PRUDHOMME Joëlle,

RACCA Claudine,

RACO Mariasant,

REVELLY Christiane,

ROCCELLI Martine,

SACCHI Elisabeth,

SALERNO Jeanine,

SCOPELITIS Brigitte,

SERNA Bernadette,

THOMAS-BOURGNEUF Carole,

TRIMBACH Brigitte,

VIVIAND Geneviève.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.558 du 15 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de Notre ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

Mme Anna BADINO, épouse BORDERO, Agent d'Exploitation au Central Téléphonique de la Mairie,

MM. Louis BELLO, Ancien Vérificateur des Travaux à Monaco Télécom,

Daniel DAMAR, Chef de section à Monaco Télécom,

Gérard FAGGIO, Inspecteur à Monaco Télécom,

Gérard LABESSE, Ancien Commercial, Chef de section à Monaco Télécom,

Mmes Louisette SIMULA, Gestionnaire spécialisée aux Postes et Télégraphes,

Geneviève TOESCA, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

Mmes Brigitte ALIPRENDI-FILIPPI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires,

Marthe ANNUS, Infirmière à la Résidence du Cap Fleuri,

M. André AUREGLIA, Sous-Lieutenant de port, Pilote au Service de la Marine,

Mmes Marie-Ange BRAGONI, épouse BEN SLIMAN, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Fernande CANAVESI, épouse TRIQUENAUX, Technicienne de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mlle Anne-Marie COTTALORDA, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Michel DEHAN, Chef d'Equipe guichet aux Postes et Télégraphes,

Mmes Emilienne DENTAL, épouse CIOCO, ancienne Dactylocodeuse au Service Informatique,

Simone DOMINGOS, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Josiane FARAUT, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Pierre FERREUX, Employé au Musée d'Anthropologie Préhistorique,

Jean-Claude FRATTINO, Vaguemestre au Service Informatique,

Mmes Danielle GAZZO, épouse CAVALLARO, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Françoise GUILLAUMIE, épouse ROMAGNOLI, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Françoise GUIRAL, épouse PICCONE, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mlle Patricia IORI, Secrétaire comptable au Service des Bâtiments Domaniaux,

Mmes Geneviève LABAIL, Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

Renée-Paule LAVAGNA-CIAIS, épouse MASCARENHAS, Comptable au Service des Travaux Publics,

Evelyne MARTIN, Chef de Bureau au Journal de Monaco,

M. Jean-Louis MAURO, Contrôleur au Service des Titres de Circulation,

Mmes Béatrice PIRRONI, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Evelyne SAINT-BELLIE, épouse TREFOLONI, Pupitreur au Service Informatique,

M. Pierre SENECA, Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique,

Mlle Françoise WULLEMS, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en bronze est accordée à :

M. Lionel AVIAS, Sous-Lieutenant de port, Pilote au Service de la Marine,

Mme Estelle BATTAGLIA, Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

MM. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Bernard BIANCHERI, Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales,

Eric BIANCHERI, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Mmes Véronique CAILLET, épouse GOOLEN, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Martine CALMET, épouse COSTAMAGNA, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Béatrice CAMPREDON, épouse JACOLET, Secrétaire comptable à la Direction des Travaux Publics,

Christine CATHALA, épouse BENVENUTI, Sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux,

Annick CERBELLO, Adjointe Administrative au Théâtre Princesse Grace,

Sylvie CORNELI, épouse GIRALDI, Archiviste-documentaliste au Secrétariat Général du Conseil National,

Martine COUSIN, épouse AUERBRACH, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Véronique DESTEFANIS, épouse COSSO, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jacqueline DEVISSI, Attaché Principal au Service des Archives Centrales,

Marie-Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, Sténodactylographe au Service des Parkings Publics,

Monique FARAÇDO, épouse PELLICANO, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mlle Claudine FERRARI, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Didier FLECHE, Adjoint Technique au Service de l'Aménagement Urbain,

Mme Giovanna FRIONI, épouse SBARAGLIA, Employé à l'Ambassade de Monaco à Rome,

Mlle Michèle GALEA, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Alain GALLIS, Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics,

Mlle Marie-Christine GAVEAU, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Patrick HAECKLER, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,

M. Guy ITUNO, Surveillant principal à la Maison d'Arrêt,

M. Georges LOMBARD, Chef d'Equipe aux Postes et Télégraphes,

Mlle Brigitte MALENFANT, Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès,

M. Georges MARINELLI, Facteur aux Postes et Télégraphes,

Mlle Aude NOEL, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mme Brigitte NOEL, épouse CARASCO, Infirmière puéricultrice au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Claude NOGUERA, Chef de Bureau au Service de l'Aménagement Urbain,

Mme Guylaine PANZERA, épouse IMARY, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Gérard RAVERA, Coordinateur Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Biagio SBARAGLIA, Employé à l'Ambassade de Monaco à Rome,

Serge SILVESTRI, Contrôleur Hygiène et Sécurité à la Direction du Travail et des Affaires Sociales,

Mmes Florence SORIANO, épouse CINNERI, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Laure-Marie SPARACIA, Greffier en chef adjoint à la Direction des Services Judiciaires,

Christine TADDONE, épouse SINEIRO, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Patrick THIBAUD, Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Maurizio TIEZZI, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Raymond TOMATIS, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,

Mmes Danièle VERRANDO, épouse CROUZIER, Aide-concierge au Lycée Albert 1er,

Nadia ZONGHERO, épouse MARCEL, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.559 du 16 novembre 2002 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Francis BONAFEDE, Membre de la Carabine de Monaco,

René CALCAGNO, Vice-Président de la section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,

Gérard HUGON, Responsable de la formation des Commissaires de Piste et de Route à l'Automobile Club de Monaco,

Roger MAZZIA, Secrétaire du Collège des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jean CANESTRIER, Athlète de haut niveau, Moniteur à la section Haltérophilie-Musculation de l'Association Sportive de Monaco,

Henri DORIA, Président de la Fédération Monégasque d'Aviron, Membre du Comité Olympique Monégasque,

Franck FERREYROLLES, Président de la Fédération Monégasque de Volley-Ball,

Gérard GARINO, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Guy MOLLARD, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Mmes Fabienne PASETTI, Athlète de haut niveau, Membre des Conseils d'Administration de la Carabine de Monaco et de la Fédération Monégasque de Tir,

Solange RAGAZZONI, Professeur d'Education Physique et Sportive,

Marie-Cécile RIVETTA, épouse MORENO, Trésorière de la Fédération Monégasque d'Athlétisme, Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 3.

La Médaille en bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Marc ALLARD, Président Délégué du Club Bouliste du Rocher,

Michel AUBERY, Fondateur du Tournoi de Beach Soccer,

Yves BARDOS, Commissaire de Route à l'Automobile Club de Monaco,

Jacques BATAZZI, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Jean BERNASCONI, Président de la Fédération Monégasque de Taekwondo, Membre du Comité Olympique Monégasque,

Serge BERNI, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Sébastien BONVENTRE, Athlète de haut niveau (haltérophilie),

Mmes Anne-Marie BOUSSIEUX, épouse BLANCHY, Vice-Présidente du Club Alpin de Monaco,

Annick BOYERA, Membre du Club Alpin de Monaco,

MM. Valério BRUNI, Capitaine de l'équipe nationale de Boules et de l'équipe première du Club Bouliste du Rocher,

Jean-Pierre CARLETTO, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Fédéric CHARLOT, Athlète de haut niveau (natation) à l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Serge DAFFARA, Président de la section de cyclisme de l'Association Culturelle et Sportive de la Force Publique,

Roger DECAUP, Directeur Technique, Entraîneur à l'Union Cycliste de Monaco,

Daniel ELENA, Co-pilote de Rallye, Champion de France des Rallyes,

Brice ETES, Athlète de haut niveau (athlétisme), Champion de France cadets,

Mme Diane FISSORE-SILLARI, Présidente de la Fédération Equestre de Monaco, Membre du Comité Olympique Monégasque,

MM. Alain GENY, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Olivier GINESTY, Membre du Club Alpin de Monaco,

Christian LEROY, Trésorier et Membre du Conseil d'Administration de l'Union Cycliste de Monaco,

Didier LIMON, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Eric LOTTO, Membre de l'équipe nationale de Boules, membre de l'équipe première du Club Bouliste du Rocher,

Jean-Marie MARTIN, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Pierrick MAUCHAUSSAT, Commissaire de Piste à l'Automobile Club de Monaco,

Pierre MEURAT, Athlète, membre de la section Haltérophilie de l'Association Sportive de Monaco et de la Fédération Monégasque d'Haltérophilie,

Raoul MILLO, Commissaire de Piste Commissaire de Route à l'Automobile Club de Monaco,

MM. Jean-Marc PASTOR, Adjoint au Maire Délégué au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs,

Dominique PICCO, Trésorier de la Fédération Monégasque de Squash et du Squash Rackets Club,

Georges PRAT, Président du Club "L'Escrime et le Pistolet de Monaco", Membre de la Fédération Monégasque d'Escrime,

Jean-Pierre ROBERT, Commissaire de Piste et Chef de Poste à l'Automobile Club de Monaco,

Robert ROUSSEL, Commissaire de Piste et Chef de Poste à l'Automobile Club de Monaco,

Nicolas SPILIOTIS, Pilote automobile,

Jean-Paul TOURNIER, Vice-Président de l'Association du Monte-Carlo Ski Club,

Jean-Luc TRIGOT, Athlète pluridisciplinaire à l'Association Sportive de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.560 du 18 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Patrick LECLERCQ, Notre Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.561 du 16 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Christian BOURE, Inspecteur divisionnaire de Police,

Gilbert TALON, Inspecteur Principal de Police,

Jean-Jacques RITOUX, Guy STOEFFLER, } Brigadiers-Chefs de Police

Max ROMANET, Adjudant-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Georges MARTIN, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-Pierre FAURE, Denis VARINOT, } Sous-Brigadiers de Police

Alex CROESI, Alain REY, } Agents de Police

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

MM. Yves BARELLI, Inspecteur Divisionnaire de Police,

Christian GIOVANNINI, Patrick REYNIER, } Inspecteurs Principaux de Police

Henri RISTORTO, Inspecteur de Police,

Pierre LAUNOIS, Claude NIRANI, } Officers de Paix de Police

Jean-Pierre CHOQUARD, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-Philippe MONTAY, Brigadier de Police,

Pierre BAILLET, Sapeur-Pompier,

Patrick BOTTA, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Rodolphe GAGLIO, Sapeur-Pompier,

Robert VALMARINI, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Philip CARASCO,
Charles MOLINA,
Jean-François PICCINI,
Alain TRINQUIER,
} Agents de Police

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en bronze est accordée à :

MM. Alain BRIGNONE,
Gérard TIBERTI,
} Inspecteurs Principaux de Police

Frédéric CHARLOT, Inspecteur de Police,

Gilbert LAVALLEE, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Jean-Jacques VIROULAUD, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Gilles CHAIGNAUD, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Michel PIETROWIAK, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Gilbert LEHMANN, Brigadier à la Police Municipale,

Pascal FONTANILI, Agent de Police,

Jean-Marc NOWAK, Agent à la Police Municipale,

Thierry AMET,
Philippe DEBAILLEUX,
Denis LELASSEUX,
} Carabiniers

Jean-Claude BACONNIER, Sapeur-Pompier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.562 du 18 novembre 2002 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

M. Le Contre-Amiral Giuseppe ANGRISANO, ancien Président du Bureau Hydrographique International,

M^me^ Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Conseiller National,

MM. Jean-Michel FOLON, Membre du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

Hubert HARDEN, ancien Chef du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mme Betsy JOLAS, veuve ILLOUZ, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

MM. Michel-Yves MOUROU, Médecin Radiologue,

Philip NIARCHOS, Armateur,

Michel PASQUIN, ancien Consul Général Honoraire de Monaco à Montréal,

Jean RAYNAUD, Président de la Commission Supérieure des Comptes,

Robert SCARLOT, Chef du Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Gilbert BATTIGELLO, Directeur du Service des Travaux Publics,

Lucien BAUD, Receveur à la Direction des Services Fiscaux,

Roger BOUILLOT, Membre du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

François BRET, Membre du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

René BRETAGNA, Oragnisateur technique du Grand-Prix Automobile de Monaco,

Hubert CHARLES, Membre suppléant du Tribunal Suprême,

Mme Claude CONTOZ, épouse MONETTI, ancien, Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux,

M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires,

Mme Marie-Aimée DEVOS, en religion Soeur Saint-Marcel, Responsable de la Communauté Ste Marie-Joseph de Monaco,

M. Alan EASTWOOD, Professeur agrégé hors classe de Mathématiques au Lycée Albert 1er,

MM. Bernard LAVAGNA, ancien Chef du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Michel MANZONE, Conseiller Technique du Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Serge MANZONE, ancien Inspecteur honoraire du Service des Prestations Médicales de l'Etat,

Georges MAURIN, Président Directeur Général et Administrateur de sociétés,

Francis MEDECIN, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses,

Peter K. MURPHY, Président Administrateur délégué de société,

Marco PICCININI, Administrateur de sociétés,

Max POGGI, Régissseur publicité des épreuves automobiles du Grand-Prix Automobile de Monaco,

Roger RICHARD, Premier Président fondateur de Monaco Aide et Présence,

Orphée TICCHIONI, ancien comptable agréé.

Au grade de CHEVALIER :

M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Simone BELMONDO, épouse GAMERDINGER, Sage-Femme au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Giampiero BERTI, Commerçant,

Jules BETTAGLIO, Président de l'Hospitalité Diocésaine de Notre-Dame de Lourdes de Monaco,

Serge BONFIGLIOLI, Administrateur de société,

M. Robert BOYERA, Directeur commercial de société,

Mme Michèle BRICOUX, épouse LENOBLE, Enseignant d'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'enseignement,

M. Jean-Bernard BUISSON, Vice-Président de l'Association Monégasque des Banques,

Mme Martine COLOMBI-ALIPRENDI, Secrétaire Principale chargée du Secrétariat Particulier de Mme le Maire,

M. Henri D'ABZAC, ancien Directeur de Cabinet de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Mme Michèle DITTLOT, ancien Professeur certifié hors classe de Sciences de la Vie et de la Terre,

MM. Yves FAIVRE, ancien Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Charles GOODWYN, Membre du Comité d'Honneur du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philathélie,

Jean-Charles GUGLIELMI, Inspecteur Divisionnaire-Chef à la Direction de la Sûreté Publique,

Mme Fabienne GUIEN, Secrétaire en Chef du Conseil Economique et Social,

M. Jean-Paul HAMET, Membre salarié du Tribunal du Travail,

Mme Charlotte JASPARD, veuve NICOLAI DE FRATICELLI, Présidente de l'Association du Souvenir Napoléonien,

MM. Didier KELLER, Administrateur délégué de sociétés,

Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Mme Josyane LAHORE, Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque Monaco Aide et Présence,

M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire-Chef à la Direction de la Sûreté Publique,

Mme Evelyne LAVAGNA, épouse RIEHL, Principal du Collège François d'Assises-Nicolas Barré,

M. Guy LECAMP, Professeur agrégé hors classe d'Allemand du Lycée Albert 1er,

Mmes Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole de la Condamine,

Isabelle LECHNER, épouse BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires,

MM. Yves LE GRAVEREND, Directeur Général de société,

Jean LORENZI, Membre de la Chambre Patronale du Bâtiment,

Marc MAURY, Directeur des Ressources Humaines à Monaco Télécom,

Mme Danielle MEZZANA, épouse GHENASSIA, Conseiller technique au Service d'information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN),

MM. Guy MILLET, ancien Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Shinroku MOROHASI, Président de société, Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo,

Mme Marie-Gabrielle NOTARI, épouse ZEMORI, Médecin Spécialiste en Pédiatrie,

M. Robert OGGERO, Photographe,

Mme Chantal PESCHEUX, épouse FRANZI, Professeur certifié hors classe d'Education Physique et Sportive au Lycée Albert 1er,

M. Bernard PRAT, Directeur du Foyer Sainte-Dévote,

Mme Michelle REVELLI, Professeur certifié hors classe de Mathématiques au Collège Charles III,

MM. Richard RICORDO, Membre du Conseil Economique et Social,

Jacques ROSSI, Directeur de Course Adjoint à l'Automobile Club de Monaco,

Noël SAPIA, Maire d'Eze,

MM. Richard SEREN, Chef de la Section Etudes au Service de l'Aménagement Urbain,

Olof SJÖSTRÖM, Consul de Monaco à Stockholm,

Mauro TERREVAZZI, Administrateur de sociétés,

David TOMATIS, Vice-Président délégué de société,

Christian TORNATORE, Commissaire Général Adjoint des épreuves sportives de l'Automobile Club de Monaco,

Mme Jeannine VALGALIER, épouse PASTOR, Membre de l'AMADE,

M. Yves VAN DER MESBRUGGHE, Membre du Conseil Scientifique de l'Institut du Droit Economique de la Mer,

Mme Marie-Antoinette VEZIANO, épouse BERAUDO, ancienne Attachée au Conservateur du Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.563 du 18 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand LANDRIEU, ancien Directeur du Cabinet de S.E.M. le Président de la République Française, Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.564 du 18 novembre 2002 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de COMMANDEUR :

M. René BOUCHET, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Mme Emma LACKNER, veuve DE SIGALDI, sculpteur,

M. Le Colonel Serge LAMBLIN, Notre Chambellan,

M. Denis RAVERA, Chef de Cabinet de S.E.M. le Ministre d'Etat.

Au grade d'OFFICIER :

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Mme Genia CARLEVARIS, épouse BOMY, ancienne Présidente du Studio de Monaco, Auteur dramatique,

MM. Christiaan DE BOUTER, Consul Général honoraire de Monaco à La Haye,

Le Lieutenant-Colonel Luc FRINGANT, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé,

Ricardo KUTHE, Consul honoraire de Monaco à Valparaiso,

Manuel MARRON GONZALEZ, Consul honoraire de Monaco à Mexico.

Au grade de CHEVALIER :

M. Auguste AUDA, Employé à Notre Palais,

Me Gilles DREYFUS, Avocat,

MM. Jacques DURAND-VIEL, Consul honoraire de Monaco au Havre,

François RUMPF, Vice-Consul Honoraire de Monaco à Genève.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.565 du 18 novembre 2002 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de COMMANDEUR :

MM. Jean-Paul BERTRAND, Président délégué de société d'édition,

Jean-Claude BRIALY, Comédien, Directeur de Théâtre,

René SAORGIN, Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale.

Au grade d'OFFICIER :

Mme Kawther AWNI, veuve AL ABOOD, ancienne Présidente de l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo,

MM. Bob AZZAM, Chef d'orchestre, Président de la Communauté suisse de Monaco,

Henri DORIA, Adjoint au Maire, Régisseur de la Salle des Variétés,

Alberto RICCI, Sculpteur.

Au grade de CHEVALIER :

M. Alexandre BORDERO, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature,

Mme Paola CANTALUPO, épouse LEWTON-BRAIN, Danseuse étoile à la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo,

Mlle Bernice COPPIETERS, Danseuse étoile à la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo,

Mme Maryse CORSI, épouse BIANCHERI, Membre du Comité de Rédaction des Annales Monégasques,

MM. Rosmundo GIARLETTA, Orfèvre,

Florent GIORELLO, Choriste à la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco,

Mme Martine GUERRERO, épouse FRESIA, Commissaire général d'expositions,

MM. Jean-Michel ROSA, Trésorier de la Compagnie Florestan,

Joseph ZORGNIOTTI, ancien Chef d'exploitation du Centre des Congrès-Auditorium.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.566 du 18 novembre 2002 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Michel BOERI, Conseiller National, Président de la Commission des Relations Extérieures ;

Enrico BRAGGIOTTI, Président de Banque.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.567 du 18 novembre 2002 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. Philippe NARMINO, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque,

Mmes Monique COMANDUCCI, épouse PROJETTI, ancien Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

Mireille BRULE, épouse AMBROSI, Collaboratrice à la section Croix-Rouge du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Madeleine CAZABAT, épouse CAZAUX, Collaboratrice à la section Croix-Rouge de la Fondation Hector Otto,

Mlle Suzanne LEMOINE, Collaboratrice à la section Croix-Rouge de la Résidence du Cap Fleuri,

Mme Alice ARBUSTINI, épouse GIRAUD, Collaboratrice à la section Infirmières.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mlle Christine BOGGIANO,

Mmes Fabienne CHABAUD, épouse ROUX,

Danièle MARSILI, épouse BENEDETTI,

} Collaboratrices à la section Infirmières

MM. Ivano MANTOVANI, Collaborateur à la section Infirmières,

Dominique MORTAUD,

Denis RAFANIELLO,

Claude ROUX,

} Secouristes Militaires

Pierre CHOLLET, ancien responsable des équipes de secours de la Croix-Rouge française, Comité d'Eze-Beaulieu.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Khira BOUCHELAGHEM, épouse DEBATTY, Collaboratrice à la section Centre d'Assistance hospitalière,

Irène SANCHEZ, veuve PALMERO, Collaboratrice à la section Croix-Rouge de la Fondation Hector Otto,

Martine CAPONI, épouse ACHTOUK,

Mlle Tonja PATTERI,

} Collaboratrices à la section Infirmières

Mlle Brigitte AKNIN,

M. Marco FRAVAL,

Mme Nathalie GAUBIAC, épouse CHIERA,

MM. Patrick MAGNAN,

Jean-Michel REYNAUD,

Mlle Séverine SERRA,

} Secouristes

MM. Laurent BOUIN,

Jean-Claude PRIM,

} Secouristes Militaires

Mme Josiane PELOIS, épouse MARNET, chargée de documentation au CODES de Nice,

M. Jacques PIRON, ancien Secouriste de la Croix-Rouge française, Comité d'Eze-Beaulieu.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.568 du 18 novembre 2002 décernant la Médaille du Mérite National du Sang.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

Mme Angèle CASSINI, épouse CAPPELLERO,

M. René CASTELLANI,

Mme Claire DORIA, épouse ANTOGNELLI,

M. Angiolo DOTTA,

Mme Claudine MIGLIORI, épouse LANTERI,

MM. Jean-Philippe MONTAY,

Laurent PISCIOTTA,

Jean VIGNONE.

ART. 2.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est décernée à :

MM. Stephan BOSCAGLI,

Thierry GLET,

Bernard GROLLET DE CHANGY,

André GUEIT,

PHILIPPE LAFITTE,

Mme Mauricette LANZELLOTTI, épouse ADONTE,

M. Claude-Hubert MICHEL,

Mme Victorine PALMUCCI, épouse MILANESIO,

MM. Robert ROSSI,

Jean-Philippe SARRAZY,

Patrick SCORDINO,

William WAGNER,

Rolf Hans ZAHLER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.569 du 18 novembre 2002 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Ange SABATINI, Paul SCIAMANNA. } Employés à Notre Palais

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Daniel COCCO, Employé à Notre Palais,

Mme Rita GALARDINI, épouse Pizzio, Employée à Notre Palais,

M. Mario PIZZIO, Employé à Notre Palais,

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Gérard BASIN, Robert INZIRILLO, Giovanni SCHENARDI. } Employés à Notre Palais

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.570 du 18 novembre 2002 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en argent est accordée à :

M. Claude ROSSO, Employé à Notre Palais.

ART. 2.

La Médaille du Travail en bronze est accordée à :

Mme Maryse ROATTA, épouse FILIPPA, Employée à Notre Palais,

M. Eugène VALLAURI, Employé à Notre Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.571 du 20 novembre 2002 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Philippe PERRIER DE LA BATHIE, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-616 du 14 novembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 84-366 du 6 juin 1984 et n° 94-186 du 5 avril 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée le 4 décembre 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" adoptés au cours des assemblées générales de ce groupement, réunies les 20 octobre 2001 et 19 octobre 2002.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-617 du 14 novembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS INTERIM".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Boss INTERIM", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 275.000 euros, divisé en 2.750 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 1er mars 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "BOSS INTERIM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1er mars 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transfomation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-618 du 14 novembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS SECURITE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Boss SECURITE", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 185.000 euros, divisé en 1.850 actions de 100 euros chacune, reçus par Me H. REY, notaire, les 1er mars et 13 septembre 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "BOSS SECURITE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1er mars et 13 septembre 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-619 du 14 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "IMAGES ET SON CONSEIL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "IMAGES ET SON CONSEIL" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mars 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mars 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-620 du 14 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "INTERTEX".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "INTERTEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-621 du 14 novembre 2002 portant confirmation de l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "HYDRO-CONCEPT S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-439 du 18 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "HYDRO-CONCEPT S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "HYDRO-CONCEPT S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2002-439 du 18 juillet 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-166 d'un Agent technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un

Agent technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique, à compter du 1er mars 2003.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- posséder des connaissances des logiciels Word, Excel et Access ;

- posséder des connaissances élémentaires en préhistoire ;

- être physiquement robuste pour participer aux travaux sur le terrain (fouilles).

Avis de recrutement n° 2002-167 d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un diplôme équivalent ;

- avoir une bonne pratique de la micro-informatique et en particulier des logiciels suivants : Word, Excel, Lotus Notes, Gestion électronique de documents ;

- posséder une expérience en matière d'accueil du public ;

- posséder de bonnes notions des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 2002-168 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un Chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics, à compter du 14 février 2003.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;

- posséder de sérieuse références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment et de génie civil tant sur le plan technique que financier ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- justifier d'une expérience en matière de gestion de contrats de marchés publics ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2002-169 d'un Commis-Archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser les logiciels Word et Lotus Notes (gestion du courrier) ;

- posséder une expérience dans le domaine de l'archivage et du suivi des dossiers.

Avis de recrutement n° 2002-170 d'un Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 599/874.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du marketing et de l'Internet ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société SUISSE ACCIDENTS, dont le siège social est à Paris, 8ème, 86, boulevard Haussman, et la société SOCIAFRANCE, dont le siège social est à Lille 60, boulevard de la Liberté, ont présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de leur portefeuille de contrats, à savoir la branche complète et autonome d'activité d'assurance santé, à la société SUISSE SANTÉ, dont le siège social à Paris, 9ème, 41, rue de Châteaudun.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9 rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Communiqué n° 2002-25 du 24 octobre 2002 relatif au dimanche 8 décembre 2002 (Jour de l'Immaculée Conception) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 8 décembre 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-108 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Age ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2002-2003.

Rentrée des Cours et Tribunaux Audience Solennelle du mardi 1er octobre 2002.

Le 1er octobre a été marqué par la traditionnelle Rentrée des Cours et Tribunaux à laquelle Son Altesse Sérénissime le Prince Héréditaire a honoré de Sa présence le Corps Judiciaire.

Cette Audience Solennelle a été précédée par la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Monseigneur BARSI, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, S.A.S. Le Prince Héréditaire Albert, escorté du Lieutenant-Colonel JOUAN, ont été accueillis au Palais de Justice par M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

L'ensemble des magistrats a été présenté à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui était ensuite conduit par le Directeur des Services Judiciaires à Sa place dans la Salle d'Audience de la Cour d'Appel.

L'audience Solennelle débutait alors sous la présidence de M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président, qui était entouré de Mme Monique FRANÇOIS, Vice-Président, de M. Dominique ADAM et de M. Jean CURRAU, Conseillers, ainsi que de M. Robert FRANCESCHI et M. Philippe ROSSELIN, Conseillers honoraires.

M. Yves JOUHAUD, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Paul MALBERT, Vice-Président, de MM. Jean APOLLIS et Thierry CATHALA, Conseillers.

M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats présents de sa juridiction :

Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président,

M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président,

M. Jean-Christophe HULLIN, Juge d'Instruction,

M. Bruno NEDELEC, Juge d'Instruction,

Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, chargée des fonctions de Premier Juge,

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, chargée des fonctions de Premier Juge,

Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge,

M. Gérard LAUNOY, Juge,

M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge Tutélaire,

Mme Brigitte DELPECH, Juge,

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge suppléant,

Mme Martine CASTOLDI, Juge de Paix, se trouvait également présente.

M. Daniel SERDET, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, Mlle Catherine LE LAY, Premier Substitut Général, M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge suppléant faisant fonction de Substitut, Mme Bernadette ZABALDANO, Secrétaire Général du Parquet et M. Jean CURAU, Secrétaire Général honoraire du Parquet.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, accompagnée de M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef Honoraire, Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint, et Mme Liliane ZANCHI, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

Me Marie-Thérèse ESCAUT MARQUET et Me Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

Me Didier ESCAUT, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Ouvrant l'audience solennelle Monsieur le Premier Président s'exprimait en ces termes :

Monseigneur,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs,

Comme chaque année, à la même époque, les magistrats de la Cour d'appel, du Tribunal de première instance et de la Justice de Paix, sont assemblés pour satisfaire aux prescriptions de l'article 51 de la loi, portant organi[illegible]tion judiciaire, du 15 juillet 1965.

Ils sont entourés des membres de la Cour de révision qui inaugurent aujourd'hui leur session, ainsi que des avocats-défenseurs, et avocats, des notaires et des huissiers.

Avec le concours de ces auxiliaires de justice, les magistrats de la Principauté ont pour mission, selon l'article 88 de la Constitution, d'assurer dans les Cours et Tribunaux, le plein exercice du pouvoir judiciaire que son Altesse Sérénissime le Prince Souverain leur a délégué, ainsi que de rendre la Justice en Son nom.

Naturellement conscients de la difficulté de la tâche qui nous est ainsi dévolue, mes collègues et moi-même ressentons, Monseigneur, comme un très grand honneur, et un signe d'encouragement, et de soutien dans l'accomplissement de nos fonctions, la présence de Votre Altesse Sérénissime à cette audience.

Avec l'ensemble des greffiers et des fonctionnaires de justice, nous y discernons, en effet, une marque toute particulière de l'intérêt que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, que Vous représentez à cet instant, Monseigneur, manifeste pour l'œuvre de Justice.

Qu'il me soit permis, pour ce, en mon nom et en celui du corps judiciaire tout entier, d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime notre respectueuse gratitude.

Il est de règle que l'œuvre de justice que je viens d'évoquer se conforme à la loi, et s'adapte à l'évolution des droits.

Il arrive, cependant, que cette évolution soit elle-même plus rapide que celle des lois, et l'article 184 du code de procédure civile en fournit un bon exemple.

Cet article prévoit, en effet, que le ministère public donnera ses conclusions " dans les causes des femmes non autorisées de leurs maris ".

Certainement promis à une rapide abrogation, ce vestige légal de l'incapacité de la femme mariée, qu'avaient maintenue les rédacteurs du code civil, témoigne, rétrospectivement, des obstacles qui ont pu être opposés aux femmes, dans l'accès à la plénitude de leurs droits...

Pour satisfaire aux prescriptions légales, ainsi qu'à nos traditions, selon lesquelles chaque année judiciaire s'ouvre par le discours d'un magistrat, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de première instance, a choisi, aujourd'hui, d'éclairer un aspect particulier de cette question, en relation avec nos professions judiciaires.

Il se propose, en effet, d'évoquer, sur un plan historique, la féminisation des professions d'avocat et de magistrat, en France et à Monaco.

Je donne immédiatement la parole à M. le Vice-Président LABBOUZ pour son discours.

Monsieur LABBOUZ prenait alors la parole et s'exprimait comme suit :

Monseigneur, je tiens à dire l'honneur que je ressens de prendre la parole en face de Votre Altesse,

Et je sais gré aux Autorités Judiciaires de la Principauté de m'avoir demandé de prononcer le discours d'usage en ce début d'année judiciaire.

Il y a un peu plus de 20 ans, Madame le Juge Monique FRANÇOIS, aujourd'hui éminent magistrat à la Cour d'Appel, était à ma place et prononçait le discours de la rentrée judiciaire de l'année 1980 - 1981.

Le sujet, remarquablement traité, en était :

"L'évolution de la condition féminine en droit monégasque".

Cette étude faisait le point sur l'état de la condition féminine dans le Code Civil de 1818 et sur les modifications législatives ultérieures et leurs conséquences quant à l'égalité entre les hommes et les femmes.

La généralité du sujet fait qu'était seulement abordée la question de l'accession des femmes aux fonctions d'avocat et de magistrat et la manière dont les forteresses masculines que constituaient le Barreau et la Magistrature avaient progressivement été prises d'assaut.

C'est cette étude qu'il nous a paru intéressant de mener et ce tant en son aspect français que monégasque.

I – LA FEMME AVOCAT

En France :

C'est une jeune femme de 35 ans du nom de Jeanne CHAUVIN qui va marquer de son empreinte l'histoire du barreau, et plus largement, celle de la justice française. Issue de la bonne bourgeoisie provinciale, elle fut la première femme docteur en droit après avoir présenté en 1897 une thèse sur *les professions accessibles aux femmes en droit romain et en droit français* dans laquelle elle soutenait que même refoulé à certaines époques, le "principe progressiste" finirait par l'emporter sur la force des habitudes que n'avaient cessé de développer "les Pères de l'Eglise et les juristes". Passionnée, pionnière, Jeanne CHAUVIN exprime toute sa foi dans ces "forces nouvelles" qu'elle voit à l'œuvre depuis 1789 et dans cette République qui se confirme et qui doit continuer de mener l'humanité sur la voie des lumières et de l'équité.

Quel accueil une telle jeune femme peut-elle bien escompter lorsque, *le 24 novembre 1897*, devant la première chambre de la Cour d'Appel de Paris, elle vient solliciter son admission à la prestation de serment d'avocat, autrement dit, le droit d'appartenir au barreau de Paris ?

En pleine Affaire Dreyfus, le monde politique est inquiet et divisé. La femme, un "étranger" de plus, depuis toujours "à côté" du Palais, est-ce souhaitable ? Pour la majorité des élus radicaux, le moment est sans doute mal choisi pour venir bouleverser d'antiques traditions et menacer de fragiles équilibres en accordant des droits civiques aux femmes. L'Université est tout autant partagée : les camarades étudiants de Jeanne l'ont chahutée quand elle a voulu, une première fois, soutenir sa thèse, et il a même fallu reporter l'épreuve.

Les professeurs, quant à eux, sont pour le moins perplexes : Emile GLASSON a ainsi critiqué, dans une note très charpentée, une des premières décisions rendues en la matière, un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 12 décembre 1888 refusant d'admettre une femme à prêter le serment d'avocat et, donc, d'exercer la profession.

Dans ses longues observations, Emile GLASSON, après avoir soigneusement distingué la plaidoirie de la représentation en justice dans un historique montrant que Rome elle-même avait connu des avocates, s'était attaché à démontrer que, dans l'état du droit français en vigueur, aucune loi n'interdisait aux femmes d'être avocats. Critiquant les assertions de la Cour bruxelloise sur la nature particulière de la femme et sa faiblesse congénitale qui la confineraient aux tâches du foyer, Emile GLASSON tenait à prévenir ses concitoyens des changements qui s'annonçaient en cette époque de transition devant inévitablement conduire les femmes à entrer au barreau, au nom du principe de l'égalité et de la liberté des professions, qu'on le voulût ou non.

En sens contraire, on notera cependant, sous la plume du Professeur LABBE, l'approbation de cette jurisprudence, confirmée d'ailleurs par la Cour de cassation belge le 11 novembre 1889. Quant au monde judiciaire, il était tout aussi embarrassé, si l'on met à part le soutien des plus enthousiastes du juge MAGNAUD, le fameux "bon juge de Château-Thierry" qui recevra chaleureusement la première avocate devant son tribunal le 21 février 1901, appelant de tous ses vœux une émancipation prochaine qui permettrait à la femme d'entrer dans la magistrature. Mais, autre signe sans équivoque, ce fut le Procureur Général BERTRAND lui-même qui vint en personne tenir le Ministère Public lors de l'audience du 24 novembre 1897.

Quant aux avocats, au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre, ils ne se déplacèrent même pas pour venir assister la requérante, bien que le barreau ne lui fût pas globalement hostile, qui comptait dans ses rangs des *VIVIANI*, le type même de ces brillants avocats parlementaires anciens secrétaires de la Conférence, ou des *DABOT*, du nom de cet avocat annonçant gaiement qu'il faudrait s'habituer à ce que la femme ne doive plus obéissance à son mari. Mais il y avait aussi dans ses rangs des *GOURIU*, du nom de ce sénateur du Rhône, ancien bâtonnier du barreau de Roanne, qui allait mener l'opposition devant la chambre haute.

Tel était, dépeint à gros traits, le climat environnant lorsque Jeanne CHAUVIN fit en son entrée à la *première chambre de la Cour d'Appel de Paris le 24 novembre 1897*. Il y avait foule. Elle se présenta seule, assistée toutefois d'un avoué, mais lorsque le Premier Président lui donna la parole pour qu'elle s'explique sur ses raisons, l'impétrante demandera assez peu à la Cour, simplement que lui soit conféré le titre d'avocat, comme cela se faisait pour les diplômés étrangers qui le demandaient, afin de "compléter le diplôme de licencié en droit" et pour lui donner toute sa valeur.

Pour justifier sa requête, elle déposa de longues conclusions dans lesquelles on pouvait lire *"que le coefficient de morbidité du sexe féminin n'est pas sensiblement supérieur au coefficient de morbidité du sexe masculin ; qu'une jeune femme normalement constituée ne subit d'inconvénients physiologiques que durant douze jours par an ; qu'ainsi, elle peut annuellement se consacrer aux devoirs de toute profession trois cent cinquante-trois jours..."*.

Entre-temps, le Procureur Général BERTRAND avait construit pour la Cour un refuge de granit fait de considérations historiques archaïques aux termes desquelles les dispositions applicables de la loi de ventôse an XII étaient selon lui réservées aux licenciés masculins, la profession d'avocat étant depuis toujours un *office viril* participant du service public puisqu'un avocat pouvait être amené à suppléer un juge manquant.

Après avoir mis l'affaire en délibéré la Cour s'engagea dans cet argumentaire en rendant *le 30 novembre 1897* un arrêt qui déclarait la requête de Jeanne CHAUVIN irrecevable. Il ne restait donc plus à la candidate que la voie parlementaire.

Et c'est ainsi que le 30 juin 1899, on devait débattre à la Chambre des Députés de la proposition de loi déposée par René VIVIANI et plusieurs de ses collègues *ayant pour objet de permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat*. Le principal opposant, Joseph MASSABUAU, député de l'Aveyron et fondateur de la revue *La famille française*, s'était aussitôt levé pour défendre avec fougue et conviction, insensible aux lazzis de ses collègues, la conception d'une société française qui aurait dû à ses yeux rester "essentiellement agricole et familiale", chacun demeurant sagement à sa place, l'homme maître au-dehors et la femme, ménagère, régnant à l'intérieur, et c'est pour tenter de l'interrompre dans sa majestueuse péroraison que le député Charles GRAS l'avait apostrophé en ces termes : *"la gardeuse de dindons, voilà votre idéal !"*.

Mais il en aurait fallu davantage pour arrêter l'orateur passionné qui alla même jusqu'à faire part de ses craintes en prédisant ni plus ni moins que *la mort de la société capitaliste*, sapée dans ses bases fondamentales de la famille et de la propriété individuelle, le mariage bourgeois étant la résultante de la propriété bourgeoise. Et si c'était à cette égalité absolue entre l'homme et la femme qu'il fallait aboutir, poursuivit l'orateur, il n'y avait plus qu'à déchirer tout de suite le Code civil et supprimer un des piliers du droit de la famille : la présomption de paternité.

Aucune objection de fond n'avait arrêté MASSABUAU, ni l'argument développé par Louis PUECH sur le libre accès des femmes en médecine, ni leurs emplois dans la métallurgie et dans les mines évoqués par Arthur GROUSSIER. Pas davantage, le Comte Henri du PERIER DE LARSAN, député de la Gironde et autre opposant notoire à la proposition de loi, ne s'était laissé convaincre par ses adversaires bien qu'il eût admis que l'exercice de la médecine convenait bien à la femme, "la charité même et l'affection". Mais sortir et abandonner son foyer pour aller plaider, non, "jamais", et surtout pas en s'inspirant de l'exemple des ouvrières avancé par Maurice FAURE qui devaient bien quitter leur foyer pour aller à l'atelier.

Entre-temps le rapporteur, René VIVIANI, soucieux de "redresser les théories singulières" adverses, avait voulu ramener le débat à des proportions plus conformes à la proposition de loi, tout simplement basée à ses yeux et contrairement à la jurisprudence

Jeanne CHAUVIN, sur le principe de l'égalité d'accès à la profession d'avocat à égalité de diplôme.

Mais il était encore trop tôt pour pouvoir se faire entendre et l'opposition reprit de plus belle, incarnée jusqu'à la caricature par PERIER DE LARSAN évoquant la question du costume que porteraient les futures avocates et ironisant sur la future spécialité de *"couturière pour avocates"* avant de rappeler à ses collègues que leur devoir était "de faire des lois sérieuses... et non pas des canevas pour opérettes". VIVIANI n'en avait pas pour autant perdu son calme ni sa force et, après avoir convenu que les uns et les autres s'étaient laissés aller à "s'égayer", il fit voter sa proposition par les députés à la majorité absolue de 319 voix sur 493 votants. L'ombre de Jeanne CHAUVIN avait plané sur les débats...

Ce grand débat allait s'achever au Sénat *le 13 novembre 1900*, dans les dernières semaines du siècle. Le sénateur TILLAYE, rapportait au Sénat ce jour-là en faveur d'un texte qui attestait pour lui l'irrésistible "marche ascendante de la femme". "Prise comme par la main" par la science, invitée à sortir de l'ignorance où les siècles passés l'avait maintenue, devenue institutrice, professeur, employée des postes, inspectrice des prisons, électrice consulaire, témoin en justice – "que de chemin parcouru depuis un demi-siècle", s'extasiait l'homologue de VIVIANI devant la chambre haute.

Comme pour mieux se gausser de ceux de ses collègues qui s'apprêtaient à voter contre son texte, il fit même mine d'apostropher la communauté des femmes dans les termes suivants : *"Tu n'es qu'une fille d'Eve, jamais ton mérite ne sera reconnu ; si tu veux exercer une carrière, fais de la médecine, de la télégraphie ou de la peinture, mais n'aspire pas à entrer dans le temple de Thémis car bien que Thémis soit une femme, toi tu n'es qu'une sirène, indigne de pénétrer dans le temple de la déesse"*.

La discussion fut en tout cas beaucoup plus grave et plus concrète au Sénat qu'à la Chambre des députés. Point de "théories singulières" cette fois-ci de la taille de celles que MASSABUAU avait échafaudées devant les députés, mais plutôt des considérations d'ordre pratique.

D'un côté, le principal opposant, GOURJU, avocat de profession qui savait et dit les fatigues du métier, autant morales que physiques, ses aléas et ses fortunes diverses, assurant qu'il fallait être un homme pour pouvoir les endurer et qu'il ne fallait en tout cas pas les souhaiter aux femmes, à moins, bien sûr, que l'on voulût les changer en hommes, ce qui serait oublier qu'*égalité ne signifie pas identité*.

En face, un sénateur posé, empli de bon sens, pour qui la proposition exprimait moins une "poussée du mouvement féministe" qu'une revendication légitime. Le principe de la liberté des professions, corollaire de la liberté de l'enseignement qui avait conduit les femmes jusqu'aux écoles supérieures et aux Facultés, laissait toutefois intacte la question de leurs droits politiques parce que plaider n'était pas juger et que défendre une cause juste, ce n'était pas agir en vertu d'une délégation de l'autorité publique.

Aussi clairement présenté, le texte voté à la Chambre allait convaincre les sénateurs finalement exhortés à prononcer, selon les propres mots de TILLAYE, le *"oui sacramentel"*. Le rapporteur fut entendu et le Sénat, à la majorité absolue de 172 voix sur 206, adopta l'article unique qui lui était proposé. Le texte fut promulgué le *1er décembre 1900*.

Curieuse ironie de l'histoire :

Jeanne CHAUVIN, héroïne et inspiratrice de cette réforme, fut devancée au barreau par une autre femme dont la postérité a à peine retenu le nom et pas du tout le prénom ; c'est en effet une dénommée PETIT qui *le 4 décembre 1900* fut la première femme à prêter serment, soit 5 jours avant Jeanne CHAUVIN qui ne le fera que le 9 décembre 1900.

A ce jour les femmes françaises avocates ne se comptent plus.

Quelques noms méritent de ne pas tomber dans l'oubli:

– *Suzanne BRUNSCHVIG* qui fut en 1936 la première femme Secrétaire de la Conférence du stage,

– *Lucile TINAYRE*, qui fut en 1950 la première à être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, et

– *Martine LUC-THALER*, qui fut en 1976 la première femme à accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Qu'en a-t-il été de l'évolution de la situation à Monaco ?

B) A Monaco :

Il faudra attendre l'année 1954, soit plus d'un demi-siècle après la loi française de 1900 et près de 30 ans après le décès de la pionnière Jeanne CHAUVIN, pour que le Conseil National soit saisi par le gouvernement d'un projet de loi tendant à permettre aux femmes monégasques d'exercer la profession d'avocat.

Jusqu'alors aucune candidature féminine ne s'était manifestée et il était généralement admis que seuls les individus de sexe masculin pouvaient accéder à la profession d'avocat et d'avocat-défenseur, en l'état des dispositions de l'article 2 (paragraphe 1er) de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913.

A la suite d'une requête d'une femme monégasque tendant à son inscription au barreau, le Conseil National devait en 1954 solliciter l'avis du Directeur des Services Judiciaires.

A cet avis le gouvernement avait joint un rapport du Directeur du Contentieux.

La Commission de législation saisie de ces rapports avait été appelée à formuler son avis sur l'opportunité de la modification du texte susvisé de 1913.

Dans le seul souci d'éviter, dans l'avenir, toute équivoque, elle avait opté pour la modification du texte préconisée par les Services Judiciaires.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que si les conclusions des rapports communiqués différaient quant à l'interprétation à donner au texte de 1913 du fait que les Ordonnances des 17 octobre 1944 et 20 mai 1945 avaient accordé aux femmes le droit d'être électrices et éligibles au Conseil Communal – divergence au sujet de laquelle la Commission avait entendu rester étrangère – elles se rejoignaient cependant sur le principe de l'admissibilité des femmes monégasques au Barreau en la seule qualité d'avocat et les écartaient de la profession d'avocat-défenseur.

C'est en l'état de ces rapports et avis que la Commission de législation devait, lors de la séance publique du Conseil National du 14 juin 1954, inviter les conseillers à adopter sans réserve le projet de loi soumis au vote et destiné à donner satisfaction aux femmes monégasques attirées vers la profession d'avocat. Le rapporteur du projet était le conseiller Louis Thibaud.

Le projet n'allait cependant pas jusqu'à permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat-défenseur et c'est ainsi que le conseiller Charles BERNASCONI devait intervenir pour, de manière remarquable, faire part de son étonnement devant cette demi-mesure.

Il mérite d'être cité :

"ou la femme est capable d'exercer avec toutes les obligations s'attachant à la profession, ... ou elle en est incapable... Telle que proposée, la loi empêchera la femme monégasque de plaider dans son pays devant toutes les juridictions, alors que cette avocate, placée sous tutelle, pourra voir une de ses collègues françaises, avec qui elle aura fait les mêmes études et disposant des mêmes titres, venir plaider près d'elle, avec le seul appui d'une signature qui lui sera accordée. Il est vrai, dira-t-on, que l'avocate monégasque pourra, elle aussi, obtenir la signature que, galamment, un de ses confrères, avocat-défenseur, ne lui refusera pas, et le tour sera joué."

Intervenant à son tour, le conseiller Robert BOISSON devait lui répondre que si la femme monégasque ne pouvait accéder aux fonctions d'avocat-défenseur c'était parce qu'elle ne pouvait légalement être magistrat et que les avocats-défenseurs étaient de droit susceptibles de suppléer les magistrats à la Cour d'Appel, au Tribunal et au Parquet.

A noter également l'intervention pleine de bon sens de Jean-Charles REY. Je le cite :

" J'apprécie beaucoup la discussion académique qui vient de se dérouler, mais, avant de représenter les parties, il faudrait savoir si la femme monégasque a la possibilité de se représenter elle-même. C'est encore une des bizarreries de notre Code suranné, et il faudrait envisager de supprimer cette incapacité qui est vraiment anachronique."

Le projet fut en définitive adopté tel quel à une large majorité, seuls deux conseillers s'abstenant.

La principale disposition du texte ainsi voté était la suivante:

"A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes seront admises à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour d'Appel, telle qu'elle est définie par l'alinéa 2 de l'article premier de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, sous les conditions de nomination et les obligations de capacité, de stage, de discipline réglées par les textes en vigueur".

La loi sera adoptée *le 21 juin 1954* et portera le numéro 589.

Elle sera enregistrée lors de l'audience du Tribunal de Première Instance du *mardi 29 juin 1954*.

La première femme monégasque à bénéficier de ce texte sera Mademoiselle Laurence AUREGLIA ; avocat-stagiaire de 1955 à 1958, elle sera nommée avocat en 1959.

La loi du 21 juin 1954 restera en vigueur jusqu'au 23 juin 1967, date à laquelle sera adoptée la loi n° 823 admettant les femmes monégasques à exercer les professions d'avocat et d'avocat-défenseur, ainsi d'ailleurs qu'à accéder à la magistrature.

Les débats en séance publique eurent lieu le 1er juin 1967, le rapporteur du projet de loi étant Jean-Charles REY.

Revenant sur le vote de 1954, cet éminent juriste devait faire la déclaration suivante:

"A l'occasion du débat qui s'instaura sur ce point devant le Conseil National, fut posé le problème plus général de la capacité de la femme. Il paraissait peu logique, en effet, aux membres de l'Assemblée qu'une femme, qui n'avait alors ni sa pleine capacité politique ni sa capacité civile, puisse représenter les parties devant un tribunal, postuler et conclure pour elles.

Or, depuis cette date, une double évolution s'est produite. En matière politique, tout d'abord, la Constitution du 17 décembre 1962 a donné à la femme sa pleine capacité en lui accordant le droit de vote et l'éligibilité aux élections nationales.

En matière civile, ensuite, les travaux conjoints du Gouvernement et du Conseil National ont fait apparaître l'impérieuse nécessité de donner également à la femme mariée une plus grande capacité...

En conclusion, la Commission de Législation ne peut que suggérer à l'Assemblée, en votant le projet qui lui est soumis, d'adapter notre législation à l'évolution des idées dans le sens de l'égalité des droits de l'homme et de la femme ainsi qu'aux besoins et aux réalités de notre époque."

La logique de ces propos et l'éloquence de leur auteur firent que le projet de loi fut adopté dans son intégralité, sans qu'aucun conseiller d'ailleurs ne demandât la parole.

Les trois articles de ce texte étaient les suivants :

"ARTICLE PREMIER.

Les femmes peuvent être nommées membres des diverses juridictions, dans les formes et sous les conditions précisées à l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

"ART. 2.

Elles sont admises à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat à la Cour d'Appel sous les conditions de nomination et les obligations de capacité, de stage et de discipline réglées par les textes en vigueur.

ART. 3.

La loi n° 589 du 21 juin 1954 est abrogée."

La loi n° 823 du 23 juin 1967 sera publiée au Journal de Monaco du vendredi 30 juin 1967.

Le principe égalitaire posé par cette loi est d'autant plus sûrement entré dans les mœurs que sur les 25 membres que compte actuellement le Barreau monégasque (avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires) 8 sont des femmes, soit un pourcentage éloquent de 32 %.

Sur ces 8 femmes, les avocats-défenseurs sont au nombre de 5, ce qui représente 20 % de l'ensemble des membres du Barreau de Monaco.

Il n'est enfin pas inutile de rappeler que la première femme monégasque à exercer la profession d'avocat-défenseur fut *Maître Hélène MARQUILLY*, nommée à ces fonctions par Ordonnance Souveraine n° 3884 en date du 20 octobre 1967.

Cette évolution étant tracée, examinons maintenant comment la profession de magistrat, à son tour, va subir les pressions féministes et finalement s'ouvrir aux femmes, tant en France qu'en Principauté.

II – LA FEMME MAGISTRAT

A) En France :

Alors que les femmes françaises peuvent accéder au barreau depuis 1900, il faudra encore attendre près d'un demi-siècle pour qu'elles soient admises dans la magistrature.

Il est vrai que la question n'avait pas la même consonance d'un côté à l'autre de la barre. On l'avait d'ailleurs bien compris en 1900 et les droits politiques avaient constamment figuré en arrière-plan des débats, avec leurs conséquences, et on rappellera à ce sujet que, juste avant de passer au vote, le comte de LANJUINAIS, un opposant notoire, les avait une dernière fois évoqués à la Chambre comme un épouvantail le 30 juin 1899 en voulant prolonger la conclusion de l'avocat VIVIANI : *"Il faut alors aller jusqu'au bout et demander le droit de vote des femmes."*

Interrompu depuis le succès des avocates, le débat sur l'entrée des femmes dans la magistrature était resté en suspens. Elles y étaient tout de même entrées par le biais des Conseils de prud'hommes. La possibilité en avait été envisagée dès 1899 dans une enquête menée par le ministère du Commerce, mais l'objection classique selon laquelle "la femme n'a(vait) généralement pas la liberté nécessaire pour exercer ses droits avec indépendance" l'avait alors emporté. Adoptée ensuite par la Chambre des députés en 1901, la proposition fut rejetée par le Sénat avant d'être finalement acceptée par la loi du 15 novembre 1908 dont les motifs furent exposés par René VIVIANI qui mit en évidence la compétence technique des femmes dans certains métiers et il cita même l'exemple des "prud'femmes" de l'Ancien Régime et celui de l'étranger pour justifier la présence des femmes dans les juridictions du travail.

Mais, dans la magistrature judiciaire de droit commun, les femmes n'étaient pas encore admises et ce qui allait rendre au débat quelque vigueur, c'était le manque d'effectifs qui était particulièrement criant dans les années 1930. Aucune en effet des mesures prises ou projetées jusqu'alors n'avait permis de résoudre *une crise du recrutement qui s'aggravait d'année en année* au point qu'en 1925 il y avait eu moins de candidats que de postes à l'examen professionnel. On avait bien essayé par tous les moyens d'attirer des postulants, un projet de Pierre LAVAL de 1926 suggéra d'assurer l'entrée dans la magistrature aux jeunes licenciés en droit aussitôt après l'obtention de la licence, voire de les dispenser du stage préalable de 2 ans au barreau, pour exercer les fonctions de juge suppléant on accepterait désormais des avocats inscrits depuis 5 ans (et non plus 10) ou des officiers ministériels, on ouvrirait l'accès de la magistrature au corps préfectoral...

C'est dans ce contexte que la question de l'entrée des femmes dans la magistrature devait revenir au premier plan, sous des influences diverses, par l'action de ses partisans bien sûr, au cours de nombreux débats qui se tinrent dans les *associations féminines*, à travers les articles qui paraissaient dans la *presse féministe*, sous la plume d'*avocates* le plus souvent, et enfin par des initiatives parlementaires ou individuelles.

A cet égard, l'élan est venu de certains hommes convaincus comme l'avait été René VIVIANI dans les années 1900 et comme le seront d'autres députés avocats déjà familiarisés avec le sujet grâce à la féminisation de leur profession et qui se feront auteurs de propositions de loi visant à amender favorablement les textes, les BARDON les de MONZIE, les PLANCHE, d'autres encore. C'est le barreau qui se faisait le plus agissant et c'est précisément l'une de ces avocates militantes, Maître DAUVET-THIÉNOT, qui allait encore précipiter le mouvement. Mettant à profit la loi de 1931 qui permettait aux femmes d'être éligibles aux tribunaux de commerce, elle allait demander son intégration directe dans la magistrature mais le *Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 février 1934*, la lui refusera au motif que la loi du 1er décembre 1900, si elle avait admis les femmes au barreau, les avait exclues du devoir de suppléance des magistrats et, en conséquence, du droit d'entrée dans le corps.

Mais, outre cet obstacle juridique, la question de l'entrée des femmes dans la magistrature rencontrait de nombreuses résistances dont la plupart provenaient du vieux *fonds culturel* sexiste acquis au cours des études de droit que partageaient entre eux les parlementaires juristes et les magistrats en poste persuadés que la marée montante les engloutirait bientôt.

Pour les uns comme pour les autres, restituant les débats de 1900 sur l'entrée des femmes au barreau et bien que le monde ne se soit pas effondré après le vote de la loi, la société ne tiendrait que si chacun restait à sa place et dans son rôle, occupé à des fonctions d'équilibre indispensables à la survie de l'espèce humaine. Au contraire, pensaient-ils, faire "entrer la femme dans le prétoire", ce serait bouleverser dangereusement l'ordre établi et priver la mère de famille de son attribut naturel, la maternité et l'éducation des enfants. Plus encore, ce serait menacer la morale et la justice, en raison de la faiblesse et de la fragilité bien connues de la femme – la séculaire *imbecillitas sexus* – à cause aussi de son redoutable pouvoir de séduction, de son manque de raison, de sa partialité assurée et de son manque d'autorité plus que probable.

Sur le plan des principes, la question de fond – qui avait d'ailleurs été énoncée en 1900 – était toujours celle de *l'accès des femmes aux droits politiques*. L'argumentation n'avait guère varié : *juger étant un attribut de la souveraineté publique*, nul ne pouvait le faire s'*il ne jouissait* de l'ensemble de ses droits, notamment politiques, ce qui était bien le cas des femmes, aptes à plaider sans doute mais nullement à compléter un tribunal le cas échéant.

Ainsi, la question de l'entrée des femmes dans la magistrature ne progressera-t-elle pas beaucoup au cours des années 1930. Sa réapparition sur le devant de la scène n'avait pourtant pas été sans intérêt car elle avait ébranlé les mentalités au point que le ministère de la justice entreprit une *enquête* à son sujet auprès des magistrats qui, si elle confirma leurs résistances, n'en préparait pas moins l'avenir.

Les années 1940 allaient entraîner une évolution notable après que le 21 avril 1944 le droit de vote avait été accordé aux femmes. Mais le chemin allait être encore long qui les conduirait, par une ouverture "discrète", jusqu'à leur admission officielle et les arguments contraires, ainsi que les résistances, allaient se montrer tenaces à l'intérieur d'une forteresse plus assiégée que jamais et de la part d'un corps qui va livrer une des dernières batailles du pouvoir masculin.

Les arguments en faveur de celui-ci ne vont d'ailleurs pas beaucoup varier, qui continuent d'assigner à chacun des deux sexes sa place et son rôle précis dans la société, mais les attributions de chacun d'entre eux se font plus précises et plus judiciaires, fermant ainsi le ministère public aux femmes pour leur réserver des fonctions convenant mieux à leurs aptitudes naturelles, comme *la justice pour enfants*.

De même, la crise de recrutement dont souffrait la magistrature sera toujours alléguée en faveur d'une ouverture inévitable, mais de nouveaux points de vue s'expriment comme celui du *patriotisme* des femmes pendant la guerre que souligne à l'Assemblée consultative provisoire M. ROBERT-PIMIENTA et de nouvelles voix se font entendre comme celle des femmes résistantes qu'incarne *Marianne VERGER* devant la même assemblée, plaidant la nécessaire adaptation des professions judiciaires à l'évolution du monde et invoquant

l'extension du rôle du juge consécutive aux transformations sociales.

Les exemples de ces évolutions ne manquaient d'ailleurs pas aux yeux des partisans de l'égalité puisque les femmes siégeaient déjà dans les juridictions prud'homales depuis 1908 et consulaires depuis 1931, dans les Cours de justice depuis 1944 et comme jurés d'assises.

Les réticences n'avaient pas disparu pour autant et lors des discussions préalables certains tentèrent encore de cantonner les femmes dans certaines fonctions présumées plus adéquates à leur sexe, on vient de le voir, ou dans un poste à la *Cour de cassation*, "dans une sphère de droit pur et abstrait".

L'auteur de la proposition de loi qui allait alors voir le jour était ainsi lui-même d'avis de limiter l'accès des femmes à la magistrature du siège, le *ministère public*, synonyme de pouvoir et d'autorité, ne pouvant naturellement qu'échoir à *des hommes*.

Il n'y eut cependant pas de débat public, la proposition dite Robert LECOURT et autres tendant à permettre aux femmes d'accéder à la magistrature fut transmise au Président de l'Assemblée lors de la séance du 17 janvier 1946 et le 26 février suivant, Mme POINSO-CHAPUIS, transmit son rapport au nom de la commission de la justice et de la législation générale. Un rapport très ferme au demeurant, dans lequel il était fait appel à la logique et non aux sentiments, et dont l'argument majeur était que la femme, "désormais majeure" depuis les lois des 18 février 1938 et 22 septembre 1942 sur la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée, ne pouvait plus raisonnablement être écartée de la justice, "émanation de la puissance publique".

La proposition de loi fut appelée à l'ordre du jour de la première séance du 5 avril 1946 en vue d'un "vote sans débat". Mise aux voix, elle fut adoptée dans un silence "méprisant et injustifiable" selon André SAUVAGEOT, rédacteur en chef du *Pouvoir judiciaire*, organe de presse de "l'Union Fédérale des magistrats" créée en 1945.

Ce fut en fait tout simplement l'application de l'article 34 du règlement de l'Assemblée aux termes duquel un texte pouvait être adopté de cette façon si personne ne souhaitait en débattre et si nul n'avait d'objection à formuler. Il y eut plutôt, semble-t-il, un consensus assez large pour en finir avec un combat d'arrière-garde et passer au vote de cet article unique :

"Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature."

Pour autant, les résistances ne disparaîtront pas subitement avec cette loi en date du 11 avril 1946 ; il faudra encore bousculer certaines réserves, en France mais plus encore outre-mer où les habitudes étaient restées plus fortes, comme le montre l'exemple de cette candidate à un poste à Dakar qui dut ferrailler près de 7 années pour vaincre les oppositions ministérielles fondées sur le maintien de l'ordre public que risquerait de mettre en pièces une femme juge et sur le respect des "traditions et croyances religieuses des autochtones".

La féminisation de la magistrature, due en partie à la féminisation des Facultés de droit, ne sera en fait vraiment sensible qu'à partir des années 1960-1970.

En l'an 2000 les femmes représentaient en France 48% de la magistrature, dont seulement 35 % au Parquet (ce qui fait une majorité de femmes magistrats au siège).

Ce pourcentage est d'autant plus remarquable qu'au 1er janvier 1976 elles n'étaient que 704, soit à peine 15.29 % du corps.

Rappelons enfin, à titre anecdotique, et en guise d'hommage, que la première femme membre du Conseil Supérieur de la Magistrature a été Madame Denise REMUZON (1976), la première femme Premier Président de Cour d'Appel a été Madame Suzanne CHALLE (1978) et la première – et seule à ce jour – femme Premier Président de la Cour de Cassation a été Madame Simone ROZES (1984).

La situation à Monaco à présent.

B) A Monaco :

C'est depuis *la loi n° 823 du 23 juin 1967* que les femmes monégasques peuvent accéder à la magistrature, cette même loi – ainsi que nous l'avons déjà vu – avait également permis aux femmes monégasques l'accession aux fonctions d'avocat-défenseur.

Si depuis la loi de 1967 les femmes peuvent être nommées membres des diverses juridictions, il convient cependant de relever **une singularité** déjà opportunément signalée par Mme le Vice-Président de la Cour d'Appel Monique FRANÇOIS, dans le discours qu'elle avait prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1980.

La singularité dont s'agit concernait le Tribunal Criminel et résidait dans le fait que les juges supplémentaires qui constituent la représentation populaire au sein de cette juridiction et qui sont choisis sur une liste arrêtée par le Ministre d'Etat devaient, même après la réforme de 1967, *nécessairement être de sexe masculin* aux termes de l'article 269 du Code de Procédure Pénale.

Cette situation pour le moins injustifiable perdurera jusqu'à la réforme législative du *27 juin 1984*.

Le nouvel article 269 ne fait désormais plus référence au sexe des monégasques majeurs pouvant être jurés.

Il aura donc fallu attendre 1984 pour qu'une femme monégasque, par ailleurs apte à exercer toutes les fonctions de magistrat professionnel depuis 17 ans, puisse occasionnellement être juge non professionnel, c'est-à-dire juré, devant le Tribunal Criminel.

Sur un plan plus général, précisons qu'à ce jour, sur un nombre global de magistrats en exercice de 26 (y compris la Cour de Révision, la Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance, la Justice de Paix, les juges suppléants et le Parquet Général) les femmes sont au nombre de 10, soit un pourcentage d'environ 39 %.

Ce pourcentage augmente à plus de 46 % si l'on se réfère aux seuls juges du Tribunal de Première Instance, y compris les deux juges suppléants ; en effet, sur un total de 13 magistrats, les femmes sont alors au nombre de 6, dont 4 de nationalité monégasque.

Rappelons enfin, et rendons lui hommage, que la première monégasque à exercer les fonctions de magistrat fut Madame Ariane PICCO-MARGOSSIAN, nommée juge-suppléant par Ordonnance Souveraine n° 4554 du *16 septembre 1970* avant d'exercer diverses fonctions au Parquet Général à compter du 12 janvier 1973 ; peu après un nouveau juge-suppléant était nommé par Ordonnance Souveraine n° 5125 du 27 avril 1973 ; il s'agissait de Madame Monique FALCHI, aujourd'hui épouse FRANÇOIS et Vice-Président de la Cour d'Appel... celle-là même dont la lecture du discours de rentrée il y a quelques mois m'a donné l'idée du mien.

Qu'elle en soit remerciée de même que toutes mes autres collègues, ainsi que les avocates du Barreau monégasque, dont les

qualités professionnelles n'ont d'égal que le charme et la courtoisie et dont je reste intimement persuadé que sans elles la vie professionnelle judiciaire serait quelque peu terne et, à coup sûr, de moindre qualité.

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- *"Histoire de la magistrature"* – Tomes 1 et 2

  Marcel ROUSSELET

  Paris 1956

- *"Les gens de justice dans la littérature française"*

  Jean MARQUISET

  L.G.D.J. – 1967

- *"Les Magistrats"*

  Jean CHAZAL

  Grasset – 1978

- *"L'évolution de la condition féminine en droit monégasque"*

  Monique FRANÇOIS

  Discours de la rentrée judiciaire de la Cour d'Appel

  de la Principauté de Monaco

  Année 1980 – 1981

- *"La justice au XIXème siècle – Les magistrats"*

  Jean-Louis DEBRÉ

  Librairie académique Perrin – 1981

- *"Juges et notables au XIXème siècle"*

  J-P. ROYER - R. MARTINAGE – P. LECOCQ

  P.U.F. – 1982

- *"Histoire de la justice en France"*

  Jean-Pierre ROYER

  P.U.F. Droit - 2001

L'assistance ayant spontanément applaudi aux propos de M. LABBOUZ, Monsieur le Premier Président reprenait ensuite la parole pour s'exprimer comme suit :

Monsieur le Vice Président,

Avec la clarté et le souci de réflexion et d'analyse que nous vous connaissons, vous venez de retracer, en détail, l'un des plus importants mouvements qui aient marqué notre Histoire judiciaire, en manifestant, à cette occasion, cet humour discret qui vous est particulier.

Comme à l'accoutumée, vous avez été précis dans vos propos, et votre expérience d'universitaire se trouve une nouvelle fois révélée à travers le caractère très objectif, et scientifique, de vos recherches.

Vous avez décrit, de manière fort éloquente, une lente évolution qui nous a, tous, parfaitement convaincus, si nous ne l'étions déjà, du sens évident de l'Histoire.

Au nom de tous mes collègues, et en mon nom personnel, je vous adresse des félicitations très cordiales pour la justesse et l'opportunité de vos propos.

Ceux-ci permettent, en effet, d'illustrer la distance qui sépare le droit positif et le droit naturel.

Selon une certaine philosophie juridique, le droit naturel serait le droit dérivant de la nature humaine.

Il serait ainsi supérieur au droit émanant des Etats, et s'imposerait, comme tel, à tous les peuples.

De la sorte, le droit positif devrait s'efforcer de réaliser le droit naturel.

Certes, l'idée n'a aucune conséquence pratique, on le sait.

On ne peut, cependant, s'empêcher de la voir parfaitement concrétisée dans la succession des données historiques que vous venez de rapporter.

L'évolution constatée a certainement enrichi les professions judiciaires d'une diversité qui leur faisait originairement défaut.

On avait pu rechercher, jadis, dans la magistrature, un certain conformisme masculin, qui paraissait procurer l'assurance d'une homogénéité de la jurisprudence.

L'intégration à part entière des femmes dans nos professions, outre qu'elle était naturelle, a certainement renouvelé notre réflexion, et par là-même, en grande partie, enrichi le Droit lui même.

Résultat d'une évolution, cette intégration est donc certainement, elle-même, facteur d'évolution. Elle devrait, comme telle, être assurément préservée à l'avenir, pour le bien commun.

Juridiquement, il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement à Monaco, eu égard aux engagements internationaux qui ont été souscrits par la Principauté.

Sans entrer dans le détail de questions qui auront prochainement à être débattues dans d'autres enceintes, rappelons seulement qu'indépendamment de la Convention Européenne des droits de l'Homme, la Principauté de Monaco est d'ores et déjà liée, depuis bientôt cinq ans, par les stipulations du Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Sous diverses réserves, ce pacte, émanant de l'Organisation des Nations Unies, garantit, en son article 26, un droit général à la non discrimination, et ce, de manière autonome, de sorte que la protection de fond, qui est ainsi prévue, s'avère plus grande encore que dans la Convention Européenne, laquelle ne garantit le droit à la non discrimination, que dans la jouissance des seuls droits qu'elle énonce.

A cet égard, nous sommes donc invités, dès maintenant, à la plus grande vigilance dans nos activités juridictionnelles, afin de conférer effectivement, à chacune et à chacun, le plein exercice de ses droits, lesquels droits, sous ce rapport, ne seront donc plus naturels, mais relèveront déjà du droit positif applicable.

M. le Procureur Général, je vous donne à présent la parole pour vos réquisitions :

A son tour, le Chef du Parquet général prenait alors la parole dans les termes suivants :

Monseigneur,

Les magistrats du Parquet général mesurent, comme l'ensemble du corps judiciaire le privilège et la signification de la Présence de Votre Altesse en cette audience solennelle de Rentrée, marque précieuse et encourageante de l'intérêt que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Votre Père et Vous-même portez à l'œuvre de la justice. Nous aurons à cœur de nous en montrer dignes.

Je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Votre Altesse Sérénissime et tous les Membres de Votre Auguste Famille d'accepter l'hommage de notre très profond respect ainsi que de notre entier et fidèle dévouement.

Monsieur le Premier Président,

Je m'associe pleinement aux compliments et remerciements que vous avez adressés à Monsieur le Vice-Président LABROUZ. J'ai écouté avec un vif plaisir et un réel intérêt son très talentueux discours retraçant, pour ce qui concerne la sphère judiciaire, l'heureuse évolution de la condition féminine dans notre société.

Avant d'aborder une nouvelle année judiciaire, qu'il me soit permis d'évoquer brièvement l'activité pénale de l'année écoulée.

Dans la masse globale du courrier parvenu au Parquet Général 2370 procédures consignaient des plaintes, dénonciations et constatations sur des faits caractérisant éventuellement une infraction pénale, consommée ou tentée. Il y est révélé surtout l'existence d'une petite délinquance. Les chiffres de cette année 2001 – 2002 sont en très légère augmentation par rapport à ceux de l'année précédente.

Ont notamment été enregistrées :

- 144 atteintes aux personnes, telles que violences, coups et blessures volontaires, menaces... :

- 1144 atteintes aux biens, telles que dégradations, vols (en particulier un vol avec violences dans une bijouterie), escroqueries, abus de confiance, fraudes en matière de chèques, recels, blanchiments du produit d'infractions (à ce dernier propos 25 signalements ont été reçus du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers – SICCFIN)... ;

- 408 infractions de nature délictuelle à la circulation routière, dont 103 conduites sous l'empire d'un état alcoolique ;

- 88 infractions à la législation sur les stupéfiants, s'agissant principalement de possession de résine de cannabis en petite quantité destinée à un usage personnel.

En cherchant à privilégier le traitement rapide des affaires en vue de faire cesser le trouble causé à l'ordre public et la paix sociales, et afin de hâter la réparation due aux victimes, le Ministère Public a exercé devant le Tribunal Correctionnel

- 135 poursuites selon la procédure de flagrant délit,

- 63 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,

- 547 poursuites par voie de citation directe

Le Parquet a saisi les deux Cabinets d'instruction de 100 réquisitoires aux fins d'informer et le Cabinet du Juge tutélaire de 39 procédures à l'encontre de mineurs de 18 ans présumés auteurs de délits.

Le Parquet a en outre transmis aux Cabinets d'Instruction pour leur exécution 101 commissions rogatoires émanant de l'étranger.

Le Tribunal Criminel a tenu une session au mois de juillet pour juger une affaire d'agression sexuelle. L'accusé a été condamné à la peine de 9 années de réclusion criminelle qu'il purge à présent en France.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 815 jugements (dont près de 70 % contradictoirement, 569 contradictoirement et 246 par défaut), qui ont concerné au total 819 personnes infligeant en particulier 210 peines d'emprisonnement sans sursis.

La Cour d'Appel a prononcé 56 arrêts en matière correctionnelle et la Cour de Révision a rendu 26 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions pénales.

Il convient de mentionner également les 84 arrêts de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appel d'ordonnances du Juge d'instruction, relatives pour la plupart au contentieux de la détention préventive.

Enfin la Maison d'Arrêt a procédé au total à 212 écrous dont 42 au titre de la détention préventive et 9 pour extraditions.

L'évocation de cette activité pénale m'offre l'occasion de citer ceux qui avec une conscience et une compétence professionnelles élevées à un haut niveau ont participé à l'action de la Justice.

Magistrats, Membres du Tribunal du Travail, Greffiers, Fonctionnaires du Palais de Justice et Fonctionnaires de la Maison d'Arrêt, Notaires, Huissiers de Justice, méritent tous éloges et gratitude.

Les policiers de la Direction de la Sûreté Publique remplissent de multiples missions judiciaires, parmi lesquelles celles afférentes aux complexes et de plus en plus nombreux dossiers de nature économique et financière. Ils accomplissent ces missions avec un sens du devoir exemplaire, avec rigueur et efficacité. Ils suscitent notre confiance, ils doivent être félicités et encouragés.

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs, Avocats, et Avocats-Stagiaires, je tiens encore une fois à exprimer la très haute estime à laquelle nous forcent les trésors de talent, de vertu, de compétence technique et de qualités humaines que vous déployez en apportant votre indispensable concours pour permettre de rendre une justice saine, équitable, indépendante, toujours respectueuse des droits et libertés et de contribuer ainsi à l'harmonie et au prestige de la Principauté.

La tradition me commande de faire état des événements qui ont marqué Notre Compagnie Judiciaire durant l'année passée

Les juridictions et professions judiciaires ont connu divers mouvements

– à la Direction des Services Judiciaires Melle Sabine-Anne MINAZZOLI, juge suppléant, a été nommée substitut au Parquet Général et immédiatement affectée à la Direction des Services Judiciaires

– au Tribunal de Première Instance

- M. Bruno NEDELEC, Magistrat français détaché, a été nommé Juge et il a été installé le 3 mai 2002 dans les fonctions de Juge d'Instruction, prenant en charge le Cabinet qu'avait tenu jusqu'en décembre 2001 Mlle

Patricia RICHET laquelle a réintégré la Magistrature française

- Mme Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM et M. Jérôme FOUGERAS - LAVERGNOLLES, monégasques ayant brillamment suivi la scolarité de l'Ecole Nationale de la Magistrature française ont, par ordonnances souveraines du 8 janvier 2002 été nommés juges suppléants

- dans l'ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats

- Maître Patricia REY, Avocat, a par ordonnance souveraine du 24 octobre 2001, été admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur

- Maître Richard MULLOT Avocat, a par ordonnance souveraine du 20 juin 2002 été admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur

- Maître Déborah LORENZI et Maître Alexis MARQUET Avocats-Stagiaires, ont été nommés Avocats

- Maître Arnaud ZABALDANO, a été nommé Avocat-Stagiaire.

Nous leur renouvelons avec plaisir nos vifs compliments et nos souhaits de parfaite réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu distinguer plusieurs personnalités de la famille judiciaire ;

ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles

- au grade de Commandeur

M. Maurice TORRELLI, Vice-Président du Tribunal Suprême Conseiller l'Etat

M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance

M. Pierre JULIEN, Professeur à la Faculté de Droit de Nice, Membre de la Commission de Mise à Jour des Codes

- au grade d'Officier

Maître Georges BLOT, Avocat-Défenseur

- au grade de Chevalier

Maître Frédéric SANGIORGIO, Avocat-Défenseur
s'est vu accorder la Médaille d'Honneur en bronze

- M. Gérard ROSSI, surveillant à la Maison d'Arrêt

Nous leur adressons nos bien chaleureuses félicitations.

Monsieur le Premier Président,

Madame le Vice-Président,

Messieurs les Conseillers,

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2001-2002 et ouverte l'année judiciaire 2002-2003,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel.

Reprenant la parole, Monsieur le Premier Président s'adressait alors à l'assistance en prononçant les mots suivants :

M. le Procureur Général, avant qu'il ne soit fait droit à vos réquisitions, je souhaite également, au nom des magistrats du siège, m'associer à vos félicitations formulées à l'adresse des personnes que vous avez nommées, et qui oeuvrent avec constance au sein de ce Palais de justice, afin de réaliser, au mieux, l'activité judiciaire qui nous incombe à chacun.

Durant l'année écoulée, cette activité s'est traduite devant la Justice de Paix par une augmentation sensible des saisines de la juridiction, tant en conciliation qu'au fond, et surtout en matière d'injonctions de payer.

S'agissant du Tribunal du Travail, l'augmentation du nombre d'affaires nouvelles, déjà constatée l'an dernier, s'est trouvée confirmée, cette année, ce qui ôte, semble-t-il, tout caractère conjoncturel à la progression relevée.

Corrélativement, je me dois de signaler les efforts qui ont été accomplis par les membres de cette juridiction afin de réaliser au mieux la mission de conciliation que la loi leur a confiée. Le nombre de conciliations intervenues, au cours de l'année judiciaire écoulée, est, en effet, exactement le double de celui enregistré l'année précédente.

Dès lors que la phase de conciliation devant le Tribunal du Travail constitue, véritablement, un mode alternatif de résolution des conflits, je ne saurais trop inciter le barreau à soutenir les efforts ainsi réalisés, par les membres du Tribunal du Travail.

Au sein du Tribunal de Première Instance, et pour l'année écoulée, il est important de relever que le " stock " des affaires en cours a diminué, en même temps que l'on a pu noter une certaine stabilité dans le nombre des affaires nouvelles, et dans celui des affaires terminées, comme des décisions rendues.

Le nombre d'ordonnances de référé s'est, en revanche, révélé en nette augmentation. En définitive, en formation collégiale ou individuelle les magistrats du Tribunal de première instance ont rendu cette année plus de 3.800 décisions.

En dépit de cette importante activité, il doit être noté que la durée de traitement des affaires, en première instance, est en moyenne d'à peine un peu plus d'une année.

Devant la Cour d'appel, et ainsi que j'en avais émis le vœu l'année passée, le total des décisions rendues et des affaires terminées en matière civile est devenu, cette année, également supérieur à celui des enrôlements.

Ce résultat a pu être atteint grâce à l'effort des membres de la juridiction qui ont été parallèlement confrontés à un doublement du nombre d'arrêts rendus par la Chambre du Conseil en matière pénale, par rapport aux chiffres d'il y a 5 ans, le nombre d'affaires civiles portées en Chambre du Conseil ayant, lui aussi, fortement augmenté.

Une plus grande complexité des affaires traitées par les juges d'instruction et le juge tutélaire est certainement la cause de cette évolution, dans laquelle a certainement pris sa part l'effet de la loi de 1999 sur l'extradition, qui a conféré une phase judiciaire à cette procédure.

Cela s'est traduit dans l'activité de la Cour de Révision qui a rendu cette année 62 arrêts, dont 7 arrêts normatifs de cassation.

Je tiens enfin à souligner l'aide efficace et l'entier dévouement des greffiers et fonctionnaires de justice qui nous assistent, et qui nous ont permis de parvenir aux données quantitatives qui viennent d'être énoncées.

Je ne puis à cet égard qu'adresser mes compliments à l'ensemble du personnel du greffe pour ses efforts.

Au terme de ce bref examen de notre activité, qui doit être poursuivie, il ne nous reste désormais qu'à nous engager, sans plus tarder, dans notre prochaine année judiciaire.

A cet effet,

La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général déclare close l'année judiciaire 2001-2002 et ouverte l'année judiciaire 2002-2003,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, qui ont été partiellement suspendus au cours des vacations d'été,

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel.

*
* *
*

Avant de clore l'audience, qu'il me soit permis de renouveler à Votre Altesse Sérénissime, l'expression de notre vive reconnaissance, pour avoir, lors de notre cérémonie de rentrée, honoré de Sa présence la Justice, et ceux qui font profession de la servir.

En mon nom, et en celui de mes collègues, je prie votre Altesse de bien vouloir accepter, et transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine, l'hommage de notre très profond respect.

Je remercie également de leur présence, l'ensemble des hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience, en marquant ainsi l'intérêt qu'elles portent à nos travaux.

A ce propos, je souhaite remercier tout particulièrement :

– Monsieur Bernard BACOU Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

- Monsieur GARAVELLI, Président de la Cour d'appel de Gênes,

- Monsieur PORCELLI, Procureur général près la Cour d'appel de Gênes,

- Monsieur Pierre CHANEL, Président du tribunal administratif de Nice,

- Monsieur Hervé EXPERT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

- Monsieur Raymond DOUMAS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse ainsi que Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président de cette juridiction,

- Enfin, Monsieur Gianfranco BOCCALATTE, Président du Tribunal de San Remo, et

- Monsieur Mariano GAGLIANO, Procureur de la République, près ce même tribunal,

La présence de ces hauts magistrats à nos côtés, est, pour nous l'assurance que pourra se poursuivre dans les meilleures conditions la coopération judiciaire internationale, à laquelle nous sommes attachés.

Afin de pouvoir les saluer personnellement, je les convie, comme à l'accoutumée, à se rendre avec l'assistance dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires.

Monsieur le Procureur Général avez-vous d'autres réquisitions ?

(.....)

L'audience solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat

M. Jean-Louis CAMPORA, Président du Conseil National,

S.Exc. Mgr BARSI, Archevêque de Monaco,

M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires,

Mme GALLAND, représentant M. Philippe PERRIER DE LA BÂTHIE, Consul Général de France,

M. Georges GRINDA, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire,

M. le Contre-Amiral Alexandros MARATOS, Président du Bureau Hydrographique International,

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Bernard BACOU, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M. Hervé EXPERT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Pierre CHANEL, Président du Tribunal Administratif de Nice,

M. Gianfranco BOCCALATTE, Président du Tribunal de San Remo,

M. GARAVELLI, Président de la Cour d'Appel de Gênes,

M. Mariano GAGLIANO, Procureur du Tribunal de San Remo,

M. Raymond DOUMAS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. PORCELLI, Procureur Général de la Cour d'Appel de Gênes,

M. Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, représentée par Mme Claudine BIMA,

M. Jean-Joseph PASTOR, Vice-Président du Conseil National,

M. Le Colonel LAMBLIN, CHAMBELLAN de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Alain MICHEL, Président de la Commission de Législation du Conseil National,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique,

M. Jean RAYNAUD, Président de la Commission Supérieure des Comptes,

M. René CLERISSI, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Max MINAZZOLI, Inspecteur Général de l'Administration,

M. Norbert FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,

M. Gilles TONELLI, Secrétaire général du Ministère d'Etat,

M. Renaud DE BOTTINI, Conseiller d'Etat,

M. Denis RAVÉRA, Conseiller auprès du Ministre d'Etat,

Mme Isabelle ROUANET, Directeur-adjoint du service du Contentieux et des Etudes Législatives,

M. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Michel NOVALI, Directeur-adjoint des Services Fiscaux,

M. Didier GARMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur,

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Yvette LAMBIN DE COMBREMONT, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Mme Marie-Josée CALENCO, Directeur de l'Habitat,

M. André MALRIC, Chef du Service de Contrôle des Jeux,

Mme Nuria GRINDA, Directeur du Centre de Presse,

Mme Danielle GHENASSIA, représentant le Directeur du SICFIN,

M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires Honoraire,

M. le Commandant FRINGANT de la Compagnie des Carabiniers,

M. le Colonel Yannick BERSUHAND, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique,

M. Claude VAUJOIS, chef de division de la police maritime,

M. Jean-Luc NIGIONI, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Philippe RÉMY, Directeur des affaires maritimes,

Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action sanitaire et sociale,

Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire,

M. Bernard THIBAULT, Commissaire Divisionnaire,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Commissaire Divisionnaire,

M. Christian CARPINELLI, Commissaire Divisionnaire,

Mlle Suzanne SIMONE, Conservateur du Musée d'Anthropologique Préhistorique,

M. Michel PASTOR,

M. le Docteur DUFRENNE, Directeur du Musée Océanographique,

M. Claude VALION, Receveur Principal des Douanes,

M. Pierre JULIEN, Professeur à la Faculté de Droit de Nice,

M. Jean-Luc DELCROIX, Directeur d'Etablissement Principal des postes,

M. Charles MARSON, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Christian ZABALDANO, Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt,

Mme Géraldine PEGLION, Assistante sociale,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique,

M. Jean JACOB, Président de l'Union des experts-comptables des Alpes Maritimes et du Sud-Est,

Me Jacqueline MARRO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M. LACOMBE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

Mme KAIDA, Inspecteur des Pharmacies,

M. le Professeur Amédée OLLIER,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur Judiciaire,

Christian BOISSON, Administrateur Judiciaire,

Mme Bettina DOTTA, Administrateur Judiciaire,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

M. Chérif JAHLAN, membre suppléant de la Commission de Contrôle des informations nominatives.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
du 28 au 30 novembre, à 21 h,
et le 1er décembre, à 15 h,
"Quelle famille !" de et avec Francis Joffo, Christian Marin et Christine Delaroche.

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris – Salle Empire
le 28 novembre, à 21 h,
Thanksgiving.

Auditorium Rainier III
le 24 novembre, à 18 h,
Concert symphonique à l'occasion du bicentenaire de la création de la Légion d'Honneur et au profit des oeuvres de la Société d'Entraide de Monaco par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Arcadi Volodos, piano.
Au programme : Grieg, Prokofiev et Sibelius.

Salle des Variétés
le 23 novembre, à 20 h 30,
et le 24 novembre, à 15 h,
"La Belle de Cadix" présentée par l'Association FA.SOL.LA. d'Antibes avec José Todaro, ténor.

le 26 novembre, à 18 h 15,
"Maupassant en Italie", conférence par Vladimir Biaggi organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 27 novembre, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; Jean-Paul Barellon, hautbois, Anastas Waglarov, violon, Serge Stapffer, alto et Gaëtan Maggio, violoncelle.
Au programme : Albrechtsberger, Stamitz, Haydn et Mozart.

le 27 novembre, à 19 h 30,
Conférence organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico sur le thème "Culture Européenne et Université" par le Père Vincent Paul Toccoli.

le 29 novembre, à 20 h 30,
"Potins d'enfer" de J.-N. Fenwick présenté par le studio de Monaco.

le 30 novembre, à 20 h 30,
Spectacle musical "Si Paris m'était chanté" par le Studio de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique
le 25 novembre, à 21 h,
"Les cultures paléolithiques de Ligurie", par M. Giuseppe Vicino, Conservateur du Musée de Finale Ligure.

Espace Culturel Fra Angelico
le 26 novembre, à 18 h 30,
Conférence sur le thème "La Bible et ses symboles : le symbolisme du ciel" par Mme Claude Melliès.

Espace Fontvieille
le 23 novembre,
Kermesse de l'Oeuvre Oecuménique.

du 29 novembre au 2 décembre,
7e Monte-Carlo Gastronomie.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1er de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 23 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Belge Pascal Olivet.

jusqu'au 28 novembre, de 15 h à 20 h.
Exposition des Fourrures "L.M. Pellicerie".

du 27 novembre au 14 décembre, de 15 h à 20 h
(sauf les dimanches et jours fériés)
Exposition des oeuvres sculptures de Marie Adamo-Bronsone.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 30 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.
Exposition de peintures et sculptures d'ardoise de Renzo Cassini "Instabilité de l'image".

Grimaldi Forum
jusqu'au 24 novembre,
9e Salon de la Haute Fidélité Audio et Vidéo de Monaco.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 15 janvier 2003, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 24 novembre,
Tupperware.

du 27 au 30 novembre,
International Forum of Mood and Anxiety Disorders 2002.

du 28 au 2 décembre,
Club Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Hôtel Méridien Beach Plaza
du 29 novembre au 4 décembre,
Eurasia Tour.

Hôtel Hermitage
du 28 novembre au 2 décembre,
Club Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Grimaldi Forum
du 26 au 30 novembre,
Festival du Film de la Comédie italienne.

Sports

Stade Louis II
le 30 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 23 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco - Chambéry.

du 26 au 30 novembre,
Monte-Carlo Squash Classic 2002.

Quai des Etats-Unis (Port Hercule)
jusqu'au 24 novembre,
4e No Finish Line organisé par l'Association Children and Future.

Monte-Carlo Golf Club
le 24 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Bernard CICERO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "MONAC'OR" et "ALTITALIA", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 novembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple DURAND et Cie, exploitant le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO CLUB PRESTIGE", 16, Quai Jean-Charles REY et en dernier lieu 16, rue des Orchidées à Monaco, ainsi que de son gérant commandité Thierry DURAND, et en a fixé provisoirement la date au 31 juillet 2002,

Nommé Brigitte DELPECH, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 novembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé, le 27 mars 2002, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 4 novembre 2002, Mme Monique LIAUTARD, veuve RATTI, retraitée, demeurant à Monaco, 42 ter boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la société en commandite simple ayant pour raison sociale "SCS NEVEU & Cie", et dénomination commerciale "Office Commercial et Immobilier", en abrégé "O.C.I.", dont le siège est à Monaco 1, avenue Henry Dunant, le droit au bail portant sur un local sis à Monaco "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, galerie Charles Despeaux, portant les numéros 22/23 et une vitrine n° 20.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juillet 2002, la société anonyme monégasque dénommée "ROXY", dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, a concédé en gérance libre, pour une période de deux années, à compter du 21 octobre 2002, à M. Carmelo GULETTA, chef de cuisine, demeurant à Menton, 5, chemin du Pigautier, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monaco, 4, boulevard des Moulins, sous l'enseigne "Baccarat".

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 27.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"RAVERA DEAN & CIE"
(G.T. CORPORATE SERVICES)

CESSION DE PARTS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juillet 2002, un associé commanditaire de la société en commandite simple dénommée "RAVERA DEAN & Cie", ayant pour dénomination commerciale "G.T. CORPORATE SERVICES", dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Martin RUTLEDGE, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 17, avenue de l'Annonciade, 75 parts sur les 600 parts qu'il détenait dans le capital de la société.

La raison sociale de la société devient "RAVERA DEAN RUTLEDGE & Cie" et la dénomination commerciale demeure inchangée.

Le capital de 75.000 euros, divisé en 750 parts de 100 euros chacune, est réparti entre :

– M. Eric RAVERA ..... 75 parts

– M. Nicholas DEAN ..... 75 parts

– M. Martin RUTLEDGE ..... 75 parts

– Et un associé commanditaire ..... 525 parts

La société est gérée par Messieurs RAVERA, DEAN et RUTLEDGE.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, le 24 juin 2002 réitéré le 11 novembre 2002, Mme Catherine, Francine ANSELMI, veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, Immeuble Château Périgord II, a donné en gérance libre à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BREVIARIO & Cie", ayant son siège à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Mlle Barbara BREVIARIO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2002, M. et Mme Georges MAILLET, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon, ont cédé à Mme Adrienne PIRAS, épouse de M. Christian BLANCHI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, un fonds de commerce de "Coiffeur Parfumeur, Institut de Beauté" exploité sous l'enseigne "LA BOUTIQUE DES PARFUMS", dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15 avenue Saint Michel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SETEX

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 1, avenue Henry Dunant, le 20 septembre 2002, les actionnaires de la société SETEX, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

* la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour ;

* de nommer aux fonctions de liquidateur : M. Ennio Pasquino, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

* et fixé le siège de la liquidation au Cabinet de M. Claude TOMATIS, expert comptable de la société, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 novembre 2002.

3) L'expédition de l'acte précité, du 12 novembre 2002 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 2002, réitéré par acte du même notaire le 7 novembre 2002, la S.A.M. dénommée "CAMPER & NICHOLSONS MONACO" avec siège 1, avenue Président J-F Kennedy, à Monaco, a cédé à la S.A.M. HOTEL MIRAMAR, au capital de 150.000 €, avec le siège 1, avenue Président J-F Kennedy, à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Hôtel MIRAMAR", situé 1 bis, avenue Président J.F. Kennedy, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire à Monaco, le 15 octobre 2002, réitéré le 15 novembre 2002, la société "B.G. COMMUNICATION S.A.M." (anciennement S.C.S. BOUTELEUX & Cie), au capital de 150.000 euros, ayant son siège 14, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à Mme Marie MOUGEOT demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire de Me REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"T.A. BUSINESS DEVELOPMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2002.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 août 2002 par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– la prestation et la fourniture de toutes études, de tous services en matière d'orientation, d'organisation, de coordination, d'assistance et de développement stratégique en matière industrielle et commerciale ;

– la fourniture de toutes prestations de services dans le domaine des relations publiques et du marketing ;

et ce, pour le compte de toutes entreprises ou groupes industriels développant une activité dans le domaine en particulier des télécommunications, des transports et de l'énergie ;

– la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés opérant dans ces mêmes secteurs ;

et plus généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), divisé en TROIS CENTS actions (300) de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par

suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, quatre jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi,

toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le

fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 13 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"T.A. BUSINESS DEVELOPMENT"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT" au capital de 300.000 € et avec siège social "LE SAINT ANDRE", 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 9 août 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 novembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 novembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me REY, par acte du même jour (13 novembre 2002),

ont été déposées le 22 novembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A. ANTONI et Cie"
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "S.A. ANTONI et Cie" ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 540.000 F à 151.200 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 avril 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 novembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 8 novembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

ARTICLE 6

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS euros, divisé en CINQ MILLE QUATRE CENTS actions de VINGT HUIT euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"TIBS et Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2002 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 31 octobre 2002.

1°) M. Francesco TIBS, commerçant, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a cédé à M. Bernard QUENON, commerçant, domicilié 10, avenue Paul Doumer, à Beausoleil (A-M), 250 parts d'intérêts de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "TIBS et Cie" au capital de 15.000 € et siège 25, boulevard Albert 1er, à Monaco.

2°) la SCI MIAD, avec siège 7, rue de Biovès, à Monaco, a cédé à :

– M. QUENON, susnommé, 250 parts d'intérêt de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 500 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société ;

– et M. Luca BARBONAGLIA, cuisinier, domicilié 49, route de Sospel, à Menton (Alpes-Maritimes), 500 parts de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées de 501 à 1.000, restant lui appartenir dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. QUENON, comme seul associé commandité et M. BARBONAGLIA, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 € divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 € chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 500 PARTS numérotées de 1 à 500 à M. QUENON ;

– et à concurrence de 500 PARTS numérotées de 501 à 1.000 à M. BARBONAGLIA.

La raison sociale devient "S.C.S. QUENON & Cie" et la dénomination commerciale demeure "DOLCE VITA".

Les pouvoirs de gérance seront conférés à M. QUENON, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. Thierry VIE, Christophe SANTER et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 juin et 17 septembre 2002.

M. Thierry VIE, domicilié "Résidence Villeneuve les Ances", 71, avenue du Castel à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

M. Christophe SANTER, domicilié "Le Mont des Oliviers"; 24 bis, Moyenne Corniche à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), en qualité d'associés commandités,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La création, le dessin, l'import-export et la vente en gros et demi-gros de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles et pierres et bijoux fantaisie, la fabrication, l'assemblage, la réparation en sous-traitance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Thierry VIE, Christophe SANTER et Cie", et la dénomination commerciale est "WK".

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 octobre 2002.

Son siège est fixé 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 9.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 90 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à l'associé commanditaire,

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 61 à 80 à M. VIE,

- et à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 à M. SANTER.

Ladite société sera gérée et administrée par MM. VIE et SANTER avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Signé : H. REY.

"GRIMALDI FORUM"

APPEL A CANDIDATURES

Concession du droit à l'exploitation des bars et du restaurant d'entreprise du Grimaldi Forum

Objet : Sélection de prestataires de service en vue du lancement d'un appel d'offres restreint portant sur le renouvellement, au 1er juillet 2003, de la concession du droit à l'exploitation des bars et du restaurant d'entreprise du Grimaldi Forum de Monaco.

Dépôt de candidatures : Les dossiers de candidature devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum
Direction des Manifestations
B.P. 2000
10, avenue Princesse Grace
MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers de candidature comporteront les documents suivants :

- Lettre de candidature
- Notice présentant la société
- Liste de références portant sur des concessions de droits d'exploitation similaires
- Extrait du registre du commerce
- Bilans des 3 derniers exercices
- Attestation URSAFF ou Caisse de Compensation justifiant de la situation de la société
- Certificat de l'Administration fiscale justifiant de la situation de la société (si applicable) à l'égard :
  - de l'impôt sur le revenu
  - de l'impôt sur les sociétés
  - de la taxe sur la valeur ajoutée
- Etat des privilèges et nantissements
- Attestation sur l'honneur du dirigeant certifiant que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de règlement amiable.

Nota : Il est précisé que l'appel d'offres auquel seront admis à participer les candidats sélectionnés sera jugé non seulement sur la qualité et le prix des prestations proposées mais également sur l'originalité d'un concept d'exploitation et de ré-aménagement du bar principal (Sea Side) ainsi que sur la valeur de l'investissement que les soumissionnaires seront prêts à faire pour mettre en oeuvre ce nouveau concept. La durée de la concession accordée sera fonction de cet investissement.

Demande de renseignements : SAM Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel : + 377 99 99 22 00 / Fax : + 377 99 99 22 01

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. Pierre GUNCA & Cie"

au capital de 42.840 euros

Siège social : 19, rue Plati - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2002, les associés ont décidé la modification de l'article 3 (objet social) des statuts de la société.

Désormais, la société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose et l'installation de systèmes d'alarmes de sécurité et de protection ; la création et le développement d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés ; et plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapprochant directement à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 15 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

S.N.C. BATES & BARKATS

Société en Nom Collectif

au capital de 152.000 Euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2002, les associés de la "S.N.C. BATES & BARKATS" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 24 septembre 2002 et nommé en qualité de liquidateur M. Jean-Loup BARKATS, demeurant 55, avenue du Roi Albert à Cannes.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

"S.C.S. Salim BERBARI & CIE"
"HOTEL MIRAMAR"

Société en commandite simple

au capital de 38.000 euros

Siège de la liquidation : 1, avenue J.F. Kennedy

Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une Assemblée Générale réunie le 25 septembre 2002, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2002 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Salim BERBARI, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au 57, rue Grimaldi à Monaco pour la durée de la liquidation.

L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé, après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 2002.

Monaco, le 22 novembre 2002.

ASSOCIATION

"The Yachting Heritage Society"

L'association a pour objet le développement de la connaissance du yachting et de son histoire, par divers moyens.

Le siège social est fixé : "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 novembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.806,83 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.333,59 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.605,33 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.492,76 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	353,56 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.077,82 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	263,84 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	584,54 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,32 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.294,39 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.230,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.351,29 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.110,14 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	943,36 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.876,54 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.242,31 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.816,74 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.690,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.748,09 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.099,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.029,59 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	840,79 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	621,73 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.446,36 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.456,69 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.138,13 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.266,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.830,11 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.088,04 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,95 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	877,58 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	958,53 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.163,79 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	767,42 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	744,26 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	681,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	645,38 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	919,36 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.800,24 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	310,71 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,92 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.200,86 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	409,72 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD